

10 QUESTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE LA SITUATION DES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER

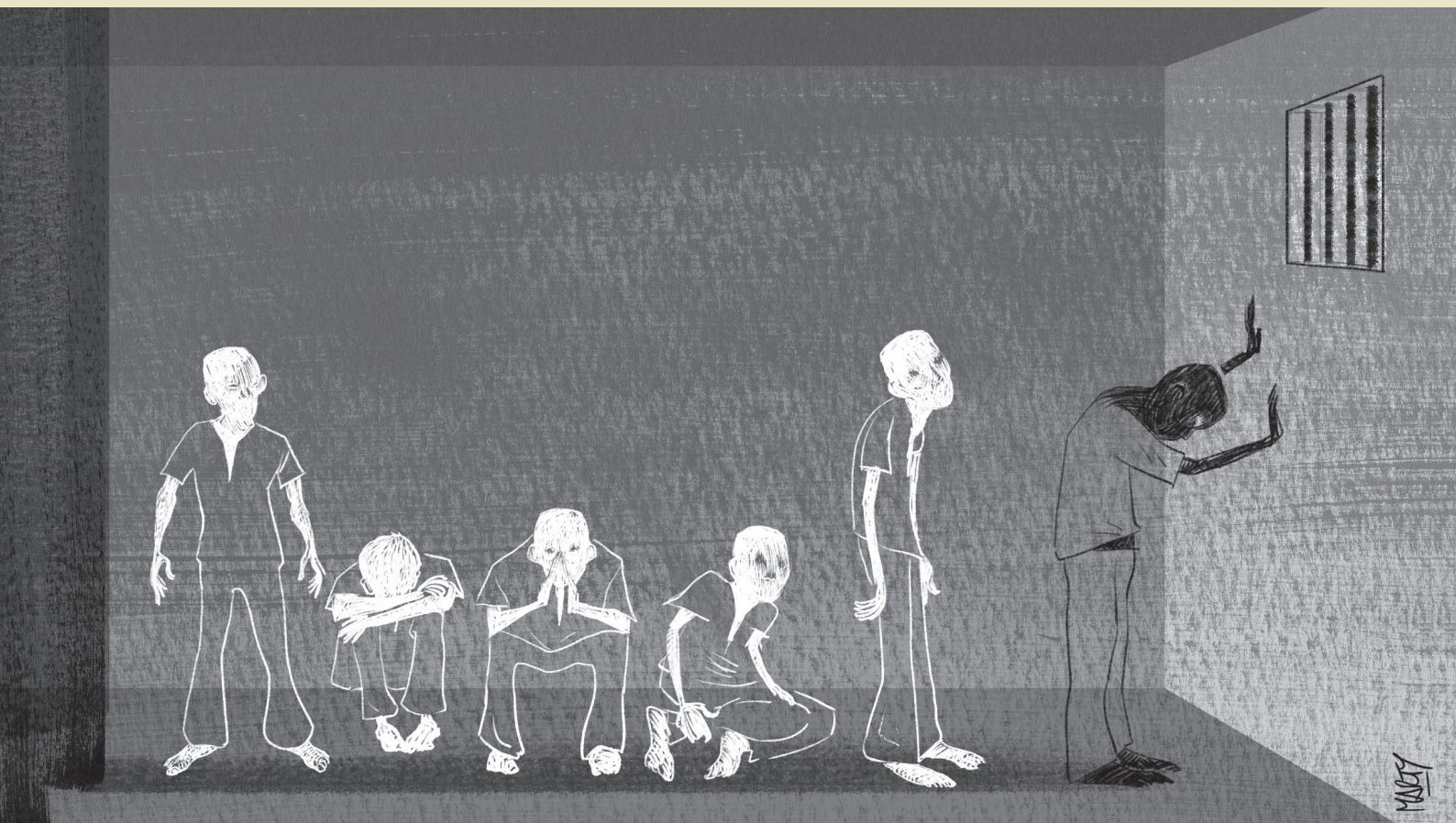


Illustration: Marty Planchais



www.ecpm.org

CHRONOLOGIE DES CONDAMNATIONS À MORT DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

IRAK	Entre le 26 mai et le 3 juin 2019
Kévin Gonot, Léonard Lopez, Mustapha Merzoughi, Salim Machou, Fodil Tahar Aouidate, Yassine Sakka, Karam El Harchaoui, Brahim Nejara, Vianney Ouraghi, Mourad Delhomme et Bilel Kabaoui sont condamnés à mort par le tribunal antiterroriste de Bagdad pour terrorisme dans le cadre de leur appartenance à l'État islamique. Ils sont condamnés à mort depuis près de trois ans.	
ÉTATS-UNIS	13 juin 2011
Joseph François Jean est condamné à mort au Texas, aux États-Unis, pour les meurtres de la fille de son ex-compagne et de sa cousine, âgées de 17 et 16 ans. Arrêté le 13 avril 2010, il est détenu depuis plus de onze ans, dont dix ans dans le couloir de la mort.	
CHINE	9 août 2010
Chan Thao Phoumy est condamné à mort pour fabrication, transport, contrebande et trafic de méthamphétamine par le tribunal de Canton. Arrêté en 2005, il serait en détention depuis seize ans dont onze ans sous le coup d'une condamnation à mort.	
INDONÉSIE	29 mai 2007
Serge Atlaoui est condamné à mort en Indonésie, où il a été arrêté le 11 novembre 2005 dans un laboratoire clandestin destiné à la production de MDMA. La réclusion criminelle à perpétuité pour trafic de drogue avait d'abord été retenue en première instance (novembre 2006) et en appel (mars 2007). En mai 2007, la Cour suprême a alourdi sa peine en le condamnant à la peine capitale. Il est en détention depuis seize ans, dont quatorze ans en étant condamné à mort.	
ALGÉRIE	Avril 2005
Nora Lalam est incarcérée dans une prison algérienne. Un grand flou persiste sur les causes de son arrestation et sur son éventuelle double nationalité. Nul ne sait si elle est toujours en vie. Elle est en détention depuis plus de seize ans.	
MAROC	28 janvier 1995
Stéphane Aït Idir et Redouane Hamadi, arrêtés en 1994, sont condamnés à mort au Maroc pour terrorisme. Ils ont été reconnus coupables d'avoir perpétré l'attentat du 24 août 1994 à Marrakech et sont incarcérés depuis vingt-sept ans, dont vingt-six ans dans le couloir de la mort.	

ÉCLAIRAGE : DES SITUATIONS TRÈS DIFFÉRENTES

MOTIFS

Ces dix-sept Français ont été condamnés à mort pour des motifs très différents : crimes liés à la drogue, terrorisme, meurtre.

RELATIONS DIPLOMATIQUES

Les relations diplomatiques entre la France et chacun de ces États diffèrent, expliquant des degrés variables d'information et d'engagement des autorités françaises.

MANQUE DE TRANSPARENCE

Les données relatives à la peine de mort varient d'un État à l'autre. De nombreux États ne divulguent pas l'identité ni la nationalité des condamnés à mort. Dans certains États, à l'instar de la Chine, la divulgation de ces informations est passible de la peine de mort.

TEMPS ÉCOULÉ

Certains Français ont été condamnés à mort il y a plus de vingt-six ans contre près de trois ans pour d'autres.

SOMMAIRE

Introduction	4
1 Qui sont les Français condamnés à mort dans le monde et où sont-ils incarcérés ?	6
2 Quelle est la situation de la peine de mort dans ces pays ?	9
3 Dans quelles conditions sont-ils détenus et quel est l'impact de la crise liée à la pandémie de Covid-19 sur ces conditions ?	14
4 Quelle est la position de la France sur la peine de mort ?	18
5 Quelle est la responsabilité de la France vis-à-vis de ses ressortissants condamnés à mort à l'étranger ?	20
6 Qui sont les acteurs impliqués dans la protection consulaire et quel est leur rôle ?	21
7 Pourraient-ils être jugés en France ?	23
8 Pourraient-ils bénéficier d'une procédure de transfèrement ?	24
9 Leur peine pourrait-elle être révisée ou commuée ? Pourraient-ils être graciés ?	26
10 Pourraient-ils être exécutés ?	29
Ressources d'ECPM pour aller plus loin	32
Éclairage : Comprendre la situation des Français condamnés à mort à l'étranger en 10 points	34

INTRODUCTION

Le 18 septembre 1981, l'Assemblée nationale adoptait par 363 voix contre 117, après deux jours de débats, le projet de loi portant abolition de la peine de mort en France. Ce projet était présenté par Robert Badinter, garde des Sceaux, ministre de la Justice et actuel président d'honneur d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM). Douze jours plus tard, le texte était voté dans les mêmes termes par le Sénat, par 160 voix contre 126.

Après deux siècles de lutte abolitionniste¹, la loi était publiée le 10 octobre 1981 au *Journal officiel* et la France rejoignait le camp des États abolitionnistes.

L'abolition de la peine de mort compte aujourd'hui parmi les priorités de politique étrangère de la France. À l'occasion du quarantenaire de l'abolition en France ainsi que du trentenaire de l'adoption du Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) visant à abolir la peine de mort, la France a réitéré « son opposition ferme et constante à la peine capitale, en tous lieux et toutes circonstances. Elle [a appelé] tous les États appliquant cette peine à observer un moratoire en vue de son abolition définitive² ».

Lors de son allocution au Panthéon du 9 octobre 2021, Emmanuel Macron a pris l'engagement, aux côtés de Robert Badinter, de « relancer le combat pour l'abolition universelle de la peine de mort ». Le président de la République a aussi annoncé la tenue à Paris au début de 2022 d'une rencontre, organisée en partenariat avec ECPM, au plus haut niveau, rassemblant les organisations de la société civile des États appliquant encore la peine de mort, afin de convaincre leurs dirigeants de l'importance et de l'urgence de son abolition³. La France et l'Union européenne (UE), sous la présidence française de son Conseil, devraient également présenter prochainement à l'Assemblée générale des Nations unies une résolution pour que les États non-abolitionnistes communiquent chaque année à l'Organisation des Nations unies (ONU) le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre d'exécutions pratiquées. Enfin, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), la France recommande régulièrement l'abolition de la peine de mort aux États n'ayant pas encore mis fin à cette pratique.

Alors que nous célébrons en 2021 les quarante ans de l'abolition de la peine de mort en France, des citoyens français continuent de faire l'objet de condamnations à mort à l'étranger. Au moins dix-sept Français, dont une femme, sont condamnés à mort et actuellement détenus dans six États à travers le monde: une en Algérie, un en Chine, un aux États-Unis, un en Indonésie, onze en Irak et deux au Maroc. La peine de mort continue donc d'affecter des Français à l'étranger, ainsi que leurs familles et leurs proches sur le territoire national.

Jérôme Carrein est le dernier citoyen français à avoir été exécuté sur le sol français; il a été guillotiné dans la nuit du 22 au 23 juin 1977 dans le Nord-Pas-de-Calais. **Depuis, deux autres Français ont été exécutés** au Zimbabwe, le 28 avril 1983, pour meurtre et ce, en dépit des appels des autorités françaises pour qu'ils ne soient pas mis à mort⁴.

La situation de ces dix-sept Français est particulièrement préoccupante. Ils ont été condamnés à la peine capitale pour des motifs différents et leur durée d'incarcération depuis leur condamnation à mort varie de deux à vingt-six ans. Les relations diplomatiques entre la France et chacun de ces États diffèrent également, conduisant à des niveaux inégaux d'information et d'engagement des autorités françaises. De même quant à la disponibilité des données relatives à la peine de mort (nombre de condamnations, nombre d'exécutions, nombre de personnes condamnées à mort en détention, etc.) qui varie considérablement d'un État à l'autre. Les informations contenues dans ce dossier reposent donc principalement sur les informations publiques disponibles.

« Si la loi de 1981 portant abolition de la peine de mort et la constitutionnalisation de ce principe ont un minimum de sens, il en va de la responsabilité de la France que de travailler au rapatriement des Français-es condamnés à mort à l'étranger et de garantir le respect de leurs droits fondamentaux » – Aminata Niakate, présidente d'ECPM

Au 1^{er} décembre 2021, 146 États dans le monde sont abolitionnistes en droit ou en pratique⁵. Pourtant, près de 30 000 personnes condamnées à mort sont détenues et risquent encore l'exécution dans 52 États. ECPM se mobilise pour fédérer et dynamiser le mouvement abolitionniste, défendre les condamnés à mort et leurs familles, sensibiliser et convaincre le public et travailler avec et auprès des gouvernements qui pratiquent encore cette peine. La situation de ces citoyens français condamnés à mort à l'étranger témoigne de la nécessité de poursuivre le travail d'information, de sensibilisation et de mobilisation en faveur de l'abolition en France, auprès des autorités ainsi que de la population.

2 « Abolition de la peine de mort – Trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Déclaration de la porte-parole, France Diplomatie, 11 juillet 2021.

En ligne: <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/abolition-de-la-peine-de-mort/actualites-liees-a-l-action-de-la-france-pour-l-abolition-de-la-peine-de-mort/article/abolition-de-la-peine-de-mort-trentieme-anniversaire-de-l-entree-en-vigueur-du>

3 Élysée, « Commémoration du 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort », communiqué, 9 octobre 2021.

En ligne: <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/10/09/commemoration-du-40e-anniversaire-de-labolition-de-la-peine-de-mort>

4 « Au Zimbabwe, Français pendus », *L'Impartial*, 29 avril 1983.

En ligne: <http://doc.rero.ch/record/108895?ln=fr>

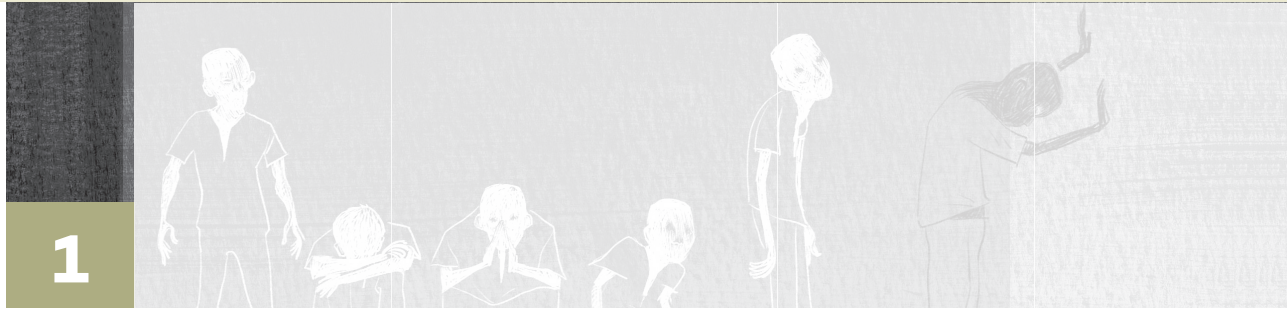
I. Mills, « Zibabwe hangs two French-born murderers », *United Press International*, 28 avril 1983.

Disponible uniquement en anglais: <https://www.upi.com/Archives/1983/04/28/Zimbabe-hangs-two-French-born-murderers/5080450288430/>

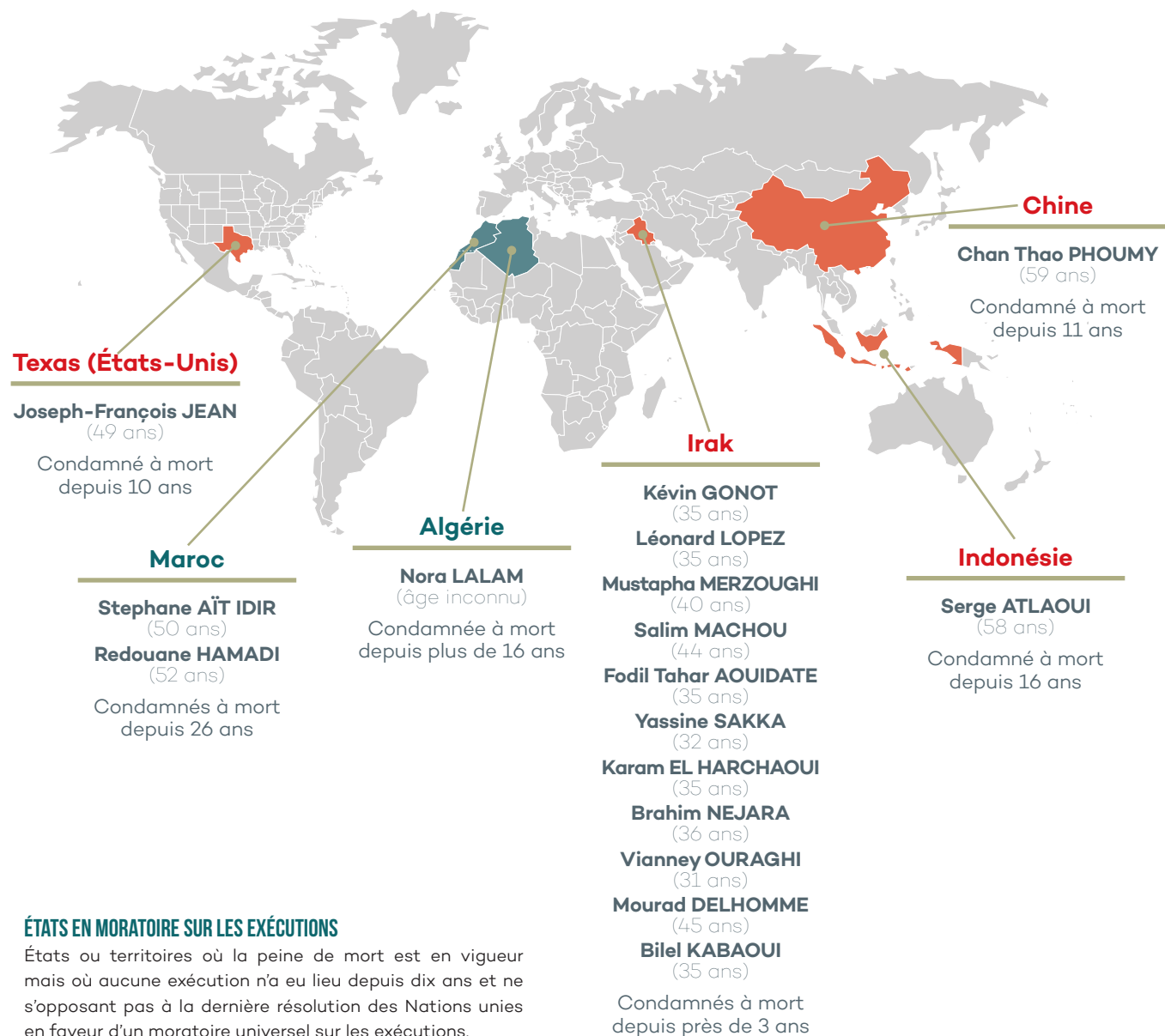
H. Ellert, *The Rhodesian Front War: Counter-insurgency and guerilla war in Rhodesia 1962-1980*, Mambo Press, pp. 131-132.

Disponible uniquement en anglais: <https://archive.org/details/RhodesianFrontWarByHenrikEllert>

5 Voir notre carte interactive sur <https://www.ecpm.org/la-peine-de-mort-dans-le-monde/>.



1 QUI SONT LES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT DANS LE MONDE ET OÙ SONT-ILS INCARCÉRÉS ?



ÉTATS EN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

États ou territoires où la peine de mort est en vigueur mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans et ne s'opposant pas à la dernière résolution des Nations unies en faveur d'un moratoire universel sur les exécutions.

ÉTATS RÉENTIONNISTES

États ou territoires appliquant la peine de mort.

Aujourd'hui, au moins dix-sept citoyens français seraient condamnés à mort dans le monde dont onze en Irak⁶.

Tableau récapitulatif des Français condamnés mort à l'étranger dont ECPM a connaissance

PAYS	NOMBRE DE CONDAMNÉS À MORT	ANNÉE DE LA CONDAMNATION À MORT	CHEF D'INCUPLATION
Algérie	1	2005	Inconnu
Chine	1	2010	Trafic de drogue
États-Unis	1	2011	Meurtre
Indonésie	1	2007	Trafic de drogue
Irak	11	2019	Terrorisme
Maroc	2	1995	Terrorisme

EN ALGÉRIE

Nora Lalam serait incarcérée dans une prison algérienne depuis **avril 2005**⁷, soit en détention depuis plus de seize ans. Un grand flou persiste sur les causes de son arrestation et sur son éventuelle double nationalité. Il s'agirait de la seule femme française sous le coup d'une condamnation à mort. Nul ne sait si elle est toujours en vie, ni dans quelle prison elle serait détenue.

EN CHINE

Le Franco-laotien **Chan Thao Phoumy** a été condamné à mort le **9 août 2010** pour fabrication, transport, contrebande et trafic de méthamphétamine par le tribunal de Canton, en Chine. Aucune nouvelle le concernant n'a jamais été communiquée par les autorités chinoises. Il recevrait, depuis son arrestation en 2005, des visites du Consulat de France dans la province de Canton. Cela fait seize ans qu'il est détenu dont onze en étant condamné à mort.

AUX ÉTATS-UNIS

Le Franco-américain **Joseph François Jean** a été condamné à mort le **13 juin 2011** au Texas pour les meurtres de la fille de son ex-compagne et de sa cousine, âgées de 17 et 16 ans. Arrêté le 13 avril 2010, il se trouve depuis onze ans en détention dont dix dans le couloir de la mort.

EN INDONÉSIE

Serge Atlaoui a été condamné à mort le **29 mai 2007** en Indonésie, où il avait été arrêté le 11 novembre 2005 dans un laboratoire clandestin destiné à la production de MDMA. La réclusion criminelle à perpétuité pour trafic de drogue avait été retenue en première instance (novembre 2006) et en appel (mars 2007). En mai 2007, la Cour suprême a alourdi sa peine en le condamnant à mort. Le 29 avril 2015, huit condamnés à mort dont sept étrangers sont exécutés pour trafic de drogue. Le nom de Serge Atlaoui est retiré de la liste des exécutés au dernier moment. Il se trouve depuis seize ans en détention dont quatorze sous le coup d'une condamnation à mort⁸.

6 10 questions pour mieux comprendre la situation des citoyens français condamnés à mort en Irak, ECPM, 2021. En ligne : <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/10-questions-confe%CC%81rence-Irak-O61021-GRIS-MD2.pdf>

7 M. Benmakhlouf, « Qui sont les seize Français condamnés à mort dans le monde ? », *National Geographic*, 17 mars 2021. En ligne : <https://www.nationalgeographic.fr/culture/qui-sont-les-seize-francais-condamnes-a-mort-dans-le-monde>

8 10 questions pour mieux comprendre la situation de Serge Atlaoui condamné à mort en Indonésie, ECPM, 2020. En ligne : <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/serge-atlaoui-10QR-2020.pdf>

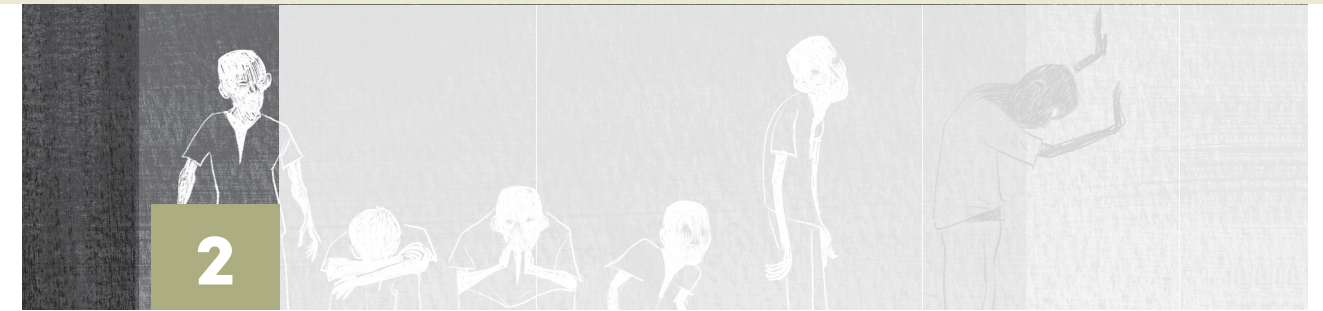
EN IRAK⁹

Entre le **26 mai** et le **3 juin 2019**, onze Français ont été condamnés à mort pour appartenance à l'État islamique (EI): **Kévin Gonot, Léonard Lopez, Mustapha Merzoughi, Salim Machou, Fodil Tahar Aouidate, Yassine Sakka, Karam El Harchaoui, Brahim Nejara, Vianney Ouraghi, Mourad Delhomme et Bilel Kabaoui**. Au moins sept de ces onze Français auraient fait appel de leurs jugements¹⁰. Ils sont condamnés à mort depuis près de trois ans.

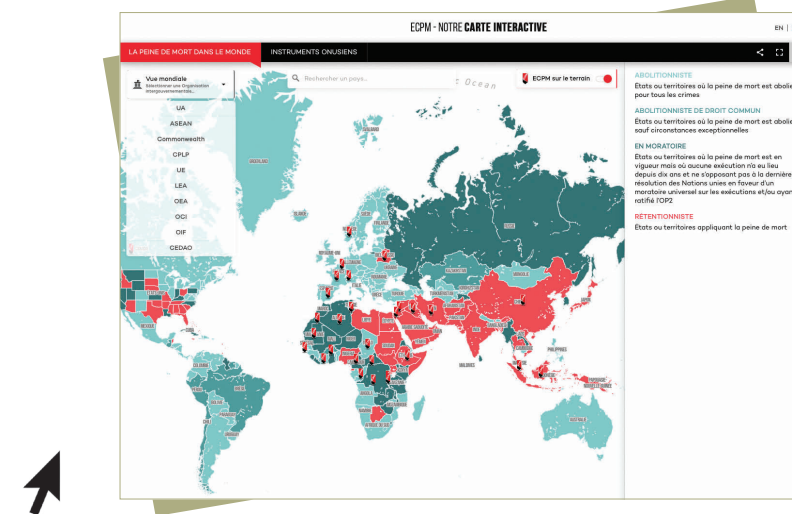
Ils ont été arrêtés ou se sont rendus en 2017 et 2018 aux Forces démocratiques syriennes (FDS, kurdes), alliées de la coalition internationale contre l'EI. Ils étaient détenus à la prison de Derik avant leur transfert en Irak. La plupart de ces Français ont rejoint la Syrie, souvent avec leurs familles, entre 2013 et 2014. Tous n'ont cependant pas le même profil, ni n'occupaient le même rôle au sein de l'organisation. Certains étaient actifs depuis longtemps avant de rejoindre la Syrie, quelques-uns étaient poursuivis et/ou avaient été condamnés en France en leur absence à plusieurs années de prison ferme. D'autres affirment avoir eu un rôle davantage subordonné au sein de l'EI et ont exprimé leurs regrets d'avoir rejoint la Syrie sans pouvoir en sortir.

AU MAROC

Stéphane Aït Idir et **Redouane Hamadi**, respectivement de nationalité franco-algérienne et franco-marocaine, arrêtés en 1994, ont été condamnés à mort le **28 janvier 1995** au Maroc pour terrorisme. Ils sont reconnus coupables d'avoir perpétré l'attentat du 24 août 1994 à l'hôtel Atlas-Asni à Marrakech, ayant causé la mort de deux touristes espagnols et grièvement blessé une Française. Tarek Falah, Franco-marocain qui faisait également partie du commando, a été extradé d'Allemagne en France en juillet 1995 où il a été condamné pour « association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » à une peine de cinq ans d'emprisonnement en 1997¹¹. Stéphane Aït Idir et Redouane Hamadi ont passé vingt-sept ans en détention dont vingt-six dans le couloir de la mort marocain.



QUELLE EST LA SITUATION DE LA PEINE DE MORT DANS CES PAYS ?



Consultez notre carte interactive sur la peine de mort dans le monde:
<https://www.ecpm.org/la-peine-de-mort-dans-le-monde/>

EN ALGÉRIE

L'Algérie est dite « en moratoire de fait sur les exécutions ». Sa législation prévoit toujours la peine de mort, qui est encore prononcée par les tribunaux, mais aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis 1993. À la fin de 2020, plus de 269 condamnés à mort étaient toujours détenus dans les prisons algériennes. Le nombre de condamnations à mort prononcées chaque année en Algérie est très variable et il est particulièrement difficile d'avoir accès à des données transparentes sur l'application de la peine capitale.

S'agissant du cadre législatif national, la nouvelle Constitution algérienne (2020) dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et doit être protégé par la loi. Nul ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi ». L'article 39 ajoute que « l'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine ». Au total, 65 dispositions législatives prévoient et encadrent l'application de la peine de mort. Dans le droit algérien, 48 crimes sont passibles de la peine capitale. Le ministre de la Justice a annoncé le 11 octobre 2020 qu'une nouvelle loi destinée à prévenir les enlèvements rendrait passible de la peine capitale l'enlèvement d'un enfant ayant abouti à sa mort¹².

9 10 questions pour mieux comprendre la situation des citoyens français condamnés à mort en Irak, ECPM, 2021, op. cit., note 6.
Voir également la page web de la campagne sur les citoyens français condamnés à mort en Irak: <https://www.ecpm.org/campagne-francais-irak/>

10 M. Nexam, « Djihadistes condamnés à mort en Irak: "La France a peur de ses citoyens" », *Le Point*, 18 septembre 2019.
En ligne: https://www.lepoint.fr/monde/djihadistes-condamnes-a-mort-en-irak-la-france-a-peur-de-ses-citoyens-14-08-2019-2329904_24.php

11 G. Millet, « Tarek Falah, membre présumé du commando de Marrakech, a été mis en examen à Paris », *Libération*, 26 juillet 1995.
En ligne: https://www.liberation.fr/france-archive/1995/07/26/tarek-falah-membre-presume-du-commando-de-marrakech-a-ete-mis-en-examen-a-paris_139199/

D. Simonnot, « Clémence pour les islamistes de Marrakech. Les réquisitions du parquet n'ont pas été suivies », *Libération*, 10 janvier 1997.
En ligne: https://www.liberation.fr/france-archive/1997/01/10/clemence-pour-les-islamistes-de-marrakech-les-requisitions-du-parquet-n-ont-pas-ete-suivies_194522/

12 *La situation des droits humains dans le monde*, Rapport 2020-2021, Amnesty International.
En ligne: <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/3202/2021/fr/#:~:text=Le%20Rapport%202020%2F21%20d,gouvernements%20et%20d'autres%20acteurs>

Dans le contexte international, l'Algérie cosponsorise et a constamment voté en faveur de la Résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort depuis 2007. Cet État a également partiellement accepté deux recommandations dans le cadre du troisième cycle de l'EPU en 2017 portant sur la commutation des condamnations à mort et la poursuite du moratoire sur les exécutions. Enfin, l'Algérie est membre du Groupe de soutien de la Commission internationale contre la peine de mort.

Le manque de transparence sur l'application de la peine de mort rend difficiles les visites de contrôle des lieux et le suivi des conditions de détention des condamnés à mort. L'article 168 du Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus pénalise toute personne qui publierait ou contribuerait à la production de données sur l'application de la peine de mort autres que celles communiquées par le ministère de la Justice.

EN CHINE

La Chine continue d'exécuter plus que tous les autres États réunis. On ignore le nombre exact d'exécutions, l'identité des condamnés à mort et les crimes pour lesquels ils ont été condamnés car ces informations sont considérées comme des secrets d'État. La divulgation d'informations relatives aux condamnations à mort est d'ailleurs passible de la peine capitale¹³.

Des condamnations à mort continuent d'être régulièrement prononcées à l'égard de ressortissants étrangers, dont quatre Canadiens pour infractions liées à la drogue, entre janvier 2019 et août 2020. Ces condamnations auraient été prononcées en représailles à la suite de l'arrestation par les autorités canadiennes de la directrice financière et fille du fondateur de l'entreprise chinoise Huawei, Meng Wanzhou¹⁴.

Dans la plupart des affaires liées à la drogue, l'accusé dispose d'un avocat commis d'office rarement formé à la spécificité d'un tel procès¹⁵. Par ailleurs, les avocats chinois ont une connaissance limitée du droit international ou n'en tiennent pas compte, en partie car les juges n'intègrent pas les normes internationales¹⁶. La police refuse régulièrement de partager les pièces à conviction avec les avocats de la défense. Les condamnations à mort sont donc prononcées en violation des droits de la défense et peuvent parfois reposer sur des aveux extorqués sous la torture.

On constaterait également une augmentation du nombre d'exécutions pour des crimes liés à la drogue chaque année autour du 26 juin, Journée mondiale contre l'abus et le trafic de drogues¹⁷. Pourtant, comme le rappellent régulièrement les experts des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires et sur la torture, la peine de mort ne doit être prononcée que pour « les crimes les plus graves », conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸. La Chine l'a signé en 1998 et, bien qu'elle ne l'ait pas ratifié, l'État ne doit pas agir à l'encontre de ses dispositions. La Chine doit également se conformer à la Convention contre la torture, ratifiée en 1984. Depuis 2007, la Chine a constamment voté contre la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

13 The Rights Practice, Contribution adressée au Secrétaire général « On the consequences of the lack of transparency in the application and imposition of the death penalty on the enjoyment of human rights », mars 2021.
Disponible uniquement en anglais : <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=c6f4d51c-942d-4fed-91a2-d2cd0b384256>

14 D. Malovic, « La Chine condamne à mort un quatrième Canadien », *La Croix*, 7 août 2020.
En ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Chine-condamne-mort-quatrieme-Canadien-2020-08-07-1201108173>
J. Cloris, « Chine : un Canadien condamné pour espionnage, un autre condamné à mort, un troisième dans l'attente de son jugement », *Le Parisien*, 11 août 2021.
En ligne : <https://www.leparisien.fr/international/chine-un-canadien-condamne-pour-espionnage-un-autre-condamne-a-mort-un-troisieme-dans-lattente-de-son-jugement-11-08-2021-4K7ZJS6E3FAK3C5YA3WKA46FJM.php>

15 The Rights Practice, « Legal Assistance ».
Disponible uniquement en anglais : <https://www.rights-practice.org/effective-defence>

16 « La Chine », Actes numériques du Congrès mondial contre la peine de mort, ECPM, Bruxelles, 2019.
En ligne : <http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/la-chine/>

17 The Rights Practice, « Use of Death Penalty in China: Sentencing », octobre 2021, p. 5.
Disponible uniquement en anglais : <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=0c279a0e-c9cc-46c1-8636-c90101fc3119%20>

18 Voir, à titre d'exemple, l'appel urgent du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires aux autorités chinoises concernant le risque imminent d'exécution de Syed Zahid Hussain Shah, ressortissant pakistanais condamné à mort en 2010 pour infractions liées à la drogue (UA G/SO 214 (33-27) CHN 19/2011, 16 septembre 2011)

Disponible uniquement en anglais : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=14516>

AUX ÉTATS-UNIS

L'application de la peine de mort aux États-Unis est variable puisque le pays compte 23 États abolitionnistes, 15 États rétentionnistes et 12 en situation de moratoire (3 à titre officiel et 9 n'ayant pas exécuté depuis plus de dix ans). En 2021, la Virginie est devenue le 23^e État américain à abolir la peine de mort pour tous les crimes. Au niveau fédéral, un moratoire officiel a été imposé le 1^{er} juillet 2021, en réaction à la vague d'exécutions menée sous l'administration du président Donald Trump – dix en 2020 et trois au début de 2021 – après dix-sept ans d'interruption. En 2020, le nombre d'exécutions au niveau fédéral a atteint son plus haut niveau depuis le début de sa comptabilisation en 1927.

Selon le Death Penalty Information Center, 2 485 personnes étaient détenues dans le couloir de la mort américain à la fin de l'année 2020. 1 534 personnes ont été exécutées aux États-Unis depuis 1977. Plus de 40 % des exécutions enregistrées ont eu lieu au Texas, qui demeure l'État qui exécute le plus.

Le moratoire officiel sur les exécutions fédérales du 1^{er} juillet 2021 a été imposé, selon l'administration du président Joe Biden, en raison des graves inquiétudes quant à l'application arbitraire de la peine de mort et de son impact disproportionné sur les personnes de couleur. De nombreuses études ont démontré l'influence du facteur racial dans l'application de la peine de mort aux États-Unis. Ce biais concerne tant la couleur de peau de la victime que celle de l'accusé ou des jurés. Un rapport du Death Penalty Information Center de septembre 2020 révèle que 75 % des condamnations à mort pour meurtre concernent des victimes blanches, alors qu'elles ne représentent que la moitié du nombre total de victimes de meurtres aux États-Unis¹⁹. Au niveau fédéral, 295 personnes noires ont été exécutées entre 1977 et 2020 pour le meurtre de personnes blanches, contre 21 personnes blanches pour le meurtre de personnes noires²⁰. Enfin, une étude en Caroline du Nord montre que les jurés noirs sont deux fois plus souvent récusés que les jurés blancs et que, jusqu'en 2010, 20 % des condamnés à mort l'avaient été par un jury exclusivement blanc²¹.

EN INDONÉSIE

L'Indonésie est un État rétentionniste. En 2020, aucune exécution n'a été recensée pour la quatrième année consécutive. Toutefois, les juridictions indonésiennes continuent de prononcer des condamnations à mort chaque année; en 2020, plus de quarante personnes ont été condamnées à cette peine.

Le droit à la vie est expressément consacré par l'article 28A de la Constitution indonésienne. La législation comporte environ cinquante articles prévoyant un large éventail d'infractions passibles de la peine de mort et dont l'application n'est pas obligatoire²². Depuis l'indépendance de l'Indonésie, la peine de mort a été appliquée pour quatre types de crimes : la subversion, le meurtre aggravé, le terrorisme et les infractions liées à la drogue. Ces dix dernières années, le nombre de condamnations à mort a considérablement augmenté, en particulier depuis la « guerre contre la drogue » lancée par le Président indonésien. Selon Amnesty International, 86 % des condamnations à mort en 2020 ont été prononcées pour des crimes liés à la drogue, contre 70 % en 2017²³. Au moins 364 personnes condamnées à mort étaient détenues à la fin de 2020.

En 2017, lors du troisième cycle de l'EPU devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, l'Indonésie a rejeté toutes les recommandations de la communauté internationale visant l'abolition de la peine de mort, en déclarant que « la peine de mort reste le droit positif

19 *Enduring injustice: the persistence of racial discrimination in the U.S. death penalty*, Death Penalty Information Center, septembre 2020, p. 29.
Disponible uniquement en anglais : <https://files.deathpenaltyinfo.org/documents/reports/Enduring-Injustice-Race-and-the-Death-Penalty-2020.pdf>

20 *Ibidem*, p. 29.

21 *Ibidem*, p. 41.

22 La peine de mort est applicable en vertu du Code pénal indonésien (Kitab Undang-undang Hukum Pidana ou KUHP), du Code pénal militaire et de plusieurs textes législatifs spéciaux.

23 *Rapport mondial, Condamnations à mort et exécutions 2020*, Amnesty International, 2021.
En ligne : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/dcf5fc53-32bb-4d66-bfb9-2444a946dc4c_ACT_50_3760_2021_ext_FR.pdf

en vigueur en Indonésie » et que « la révision du Code pénal devrait apporter des garanties plus solides sur le respect de la légalité concernant la peine de mort ». La réforme de la loi a en effet été lancée, mais la peine de mort est toujours prévue dans le texte. Cependant, depuis 2012, la position de l'Indonésie a évolué vis-à-vis de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, passant du vote contre à l'abstention.

EN IRAK

Avec plus de 45 exécutions en 2020, l'Irak se hisse au quatrième rang des États qui exécutent le plus au monde, derrière la Chine, l'Iran et l'Égypte. Le 17 novembre 2020, les autorités ont procédé à l'exécution collective de 21 personnes, parmi lesquelles figuraient des individus condamnés pour des infractions liées au terrorisme dans le cadre de leur appartenance à l'EI. Le nombre d'exécutions a toutefois chuté de 55 % par rapport à 2019, baisse largement attribuée à la pandémie de Covid-19 et à la fermeture des tribunaux pendant plusieurs mois dans ce contexte. L'Irak a par ailleurs condamné à mort 27 personnes en 2020 contre 87 en 2019. À la fin de l'année 2020, au moins 7 900 personnes condamnées à mort étaient en détention, selon les chiffres communiqués par les autorités.

Sur le plan international, l'Irak a de nouveau voté contre la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en 2020. À l'occasion de son troisième EPU, le 11 novembre 2019, de nombreux États se sont exprimés sur les violations du droit à un procès équitable commises par l'Irak, appelant à renforcer et à garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice. Onze recommandations ont été formulées en ce sens, dont dix ont été acceptées par l'Irak. La Suisse a expressément recommandé de « n'appliquer la peine capitale qu'aux crimes les plus graves, et réviser la législation antiterroriste de manière à garantir un procès équitable aux accusés », recommandation acceptée par la délégation irakienne.

De nombreux rapports d'ONG²⁴, des Nations unies²⁵ ou encore d'avocats font état de ces violations. La loi antiterroriste irakienne criminalise l'appartenance à une organisation terroriste, quelle que soit la place occupée au sein de l'organisation, sans gradation des peines et avec l'application obligatoire de la peine capitale. Les condamnations à mort, y compris de Français, pour liens présumés avec l'EI ont été prononcées sur la base d'allégations de faits non clairement énoncés, discutés ou prouvés, à l'issue de procès le plus souvent expéditifs ne respectant pas les droits fondamentaux des accusés. Ces procédures sont contraires aux instruments internationaux ratifiés par l'Irak, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le rapport de la Mission d'assistance des Nations unies à l'Irak (UNAMI) de janvier 2020 sur les procès antiterroristes après la chute de l'EI ajoute que les violations des garanties du procès équitable, l'application de la peine de mort et la détention arbitraire ou illégale favorisent l'exacerbation des tensions entre les communautés en Irak. Or, de telles tensions ont permis par le passé à l'EI d'obtenir le soutien d'une partie de la population.

AU MAROC

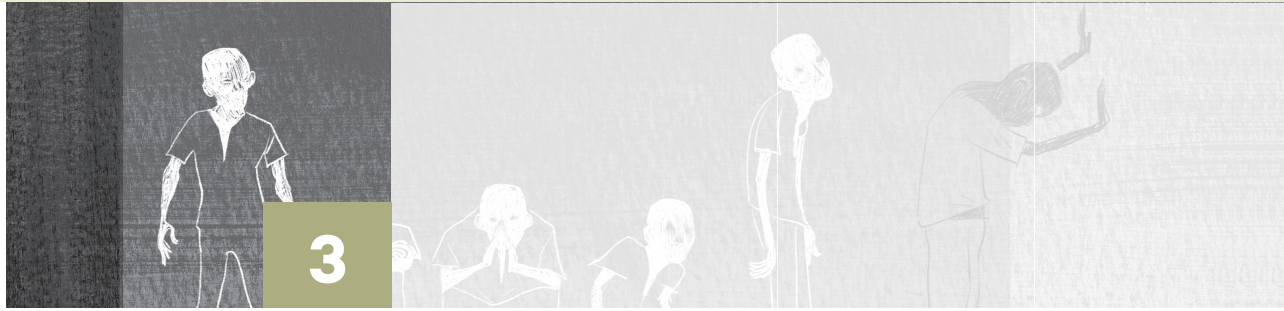
Le Maroc est en situation de moratoire de fait sur les exécutions. Sa législation prévoit toujours la peine de mort qui est encore appliquée mais aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis 1993. En septembre 2021, plus de 82 condamnés à mort, dont deux femmes, étaient toujours détenus dans les prisons marocaines. Onze condamnations à mort ont été prononcées en 2020 par les tribunaux marocains, soit deux de plus que l'année précédente.

S'agissant du cadre législatif national, la Constitution marocaine de 2011 consacre le droit à la vie et précise qu'il est le droit premier de tout être humain. Au total, 46 dispositions législatives prévoient et encadrent l'application de la peine de mort. Dans le droit marocain, 41 crimes sont passibles de la peine capitale.

Au niveau international, le Maroc s'est constamment abstenu lors du vote de la Résolution des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort depuis 2007. Cet État a également partiellement accepté cinq recommandations dans le cadre du troisième cycle de l'EPU en 2017 visant à envisager de ratifier l'OP2, intensifier et poursuivre le débat national en vue d'abolir la peine de mort, envisager d'officialiser le moratoire de fait sur la peine de mort et envisager d'abolir la peine capitale.

24 Voir notamment : Human Rights Watch, « Flawed Justice: Accountability for ISIS Crimes in Iraq », 5 décembre 2017. Disponible uniquement en anglais <https://www.hrw.org/report/2017/12/05/flawed-justice/accountability-isis-crimes-iraq>
Amnesty International, « Rapport 2017/18, la situation des droits humains dans le monde », p. 232.
En ligne : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/6700/2018/fr/>

25 La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires a reconnu que le système judiciaire irakien était « marqué par des problèmes structurels très sérieux » et que les procès étaient inéquitables.
« Djihadistes français condamnés à mort en Irak : la France exclut à nouveau de les rapatrier », *L'CI*, 13 août 2019.
En ligne : <https://www.lci.fr/terrorisme/djihadistes-francais-condamnes-a-mort-en-irak-la-france-exclut-a-nouveau-de-les-rapatrierune-experte-de-l-onu-appelle-a-le-faire-2129420.html>
A. Berthelier, « Paris répond sèchement à une experte de l'ONU qui demandait le rapatriement des jihadistes », *Huffington Post*, 13 août 2019.
En ligne : https://www.huffingtonpost.fr/amp/entry/paris-repond-sechement-a-une-rapporteur-de-lonu-qui-demandait-des-comptes-sur-les-djihadistes-condamnes-a-mort_fr_5d526024e4b0c63bcbec716b/?ncid=other_twitter_cooo9wqtham&utm_campaign=share_+twitter&__twitter_impression=true



DANS QUELLES CONDITIONS SONT-ILS DÉTENUS ET QUEL EST L'IMPACT DE LA CRISE LIÉE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 SUR CES CONDITIONS ?

Selon les mécanismes des Nations unies contre la torture²⁶, « les personnes privées de liberté, déjà soumises aux risques de traitements cruels, inhumains et dégradants derrière les barreaux et dans d'autres espaces confinés, sont maintenant confrontées à une nouvelle menace. À la mi-juin 2020, plus de 78 000 prisonniers avaient contracté la Covid-19 dans 79 pays, et au moins 1 100 personnes sont mortes de ce nouveau virus dans les prisons de 35 pays²⁷ ». L'épidémie et les mesures de restriction, de nature à aggraver les conditions de détention des condamnés à mort, sont toutefois très variables d'un pays à l'autre. Par ailleurs, les organismes de surveillance des droits de l'Homme sont confrontés au manque accru de transparence de certains gouvernements quant aux conditions de détention des prisonniers et en particulier des condamnés à mort²⁸.

EN ALGÉRIE

Selon le Code de l'organisation pénitentiaire et de la réintégration sociale des détenus, les prisonniers condamnés à mort doivent être incarcérés dans des cellules individuelles durant les cinq premières années de leur détention. Plusieurs témoignages d'organisations de la société civile et de journalistes concordent sur l'usage de la torture dans les lieux de détention et en particulier dans la prison d'El Harrach.

Au moins trente prisonniers auraient été infectés par la Covid-19 en 2020, dont cinq qui en seraient décédés. À partir du 17 mars 2020, les visites ont été suspendues à l'exception des avocats qui peuvent rencontrer les prisonniers derrière une vitre de séparation. Dès mars 2020, plusieurs avocats ont lancé des appels au ministère de la Justice pour des aménagements de peine et la reprise des visites familiales²⁹. Les détenus ne recevaient plus aucun produit de base de l'extérieur et devaient se contenter des denrées insuffisantes distribuées en prison.

EN CHINE

Il n'existe en Chine aucun organisme indépendant de contrôle des centres de détention; aucune information ou donnée sur les conditions de détention des condamnés à mort n'est disponible. Selon l'ONG The Rights Practice, ce manque de transparence ne permet pas de déterminer si la peine de mort est appliquée de façon à causer le moins de souffrances possibles, en conformité

26 La déclaration commune suivante a été publiée par le Comité des Nations unies contre la torture, le Sous-Comité des Nations unies sur la prévention de la torture, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les victimes de la torture.

27 « Les experts de l'ONU alertent sur le fait que la COVID-19 exacerbe le risque de mauvais traitements et de torture dans le monde entier », HCDH, 26 juin 2020.

En ligne : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25995&LangID=F>

28 Collectif français « Libérons Mumia! », ECPM, FIACAT, FIDH et Coalition mondiale contre la peine de mort, « Covid-19: appel pour un moratoire mondial sur la peine de mort pendant la pandémie », communiqué de presse, 8 juin 2020.

En ligne : https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/CP-Covid19_interasso_final.pdf

29 A. Derradj, « Coronavirus: des avocats se mobilisent pour la libération de prisonniers », *Observ'Algérie*, 23 mars 2020.

En ligne : <https://observalgerie.com/2020/03/23/societe/coronavirus-des-avocats-se-mobilisent-pour-la-liberation-des-prisonniers/>

avec les standards internationaux³⁰. De nombreuses allégations crédibles, notamment de travail forcé ou de prélèvements d'organes, laissent supposer que ce n'est pas le cas.

Les condamnés à mort ne sont pas détenus séparément des personnes en détention provisoire, ni de celles condamnées à des peines courtes. The Rights Practice dénonce le manque de nourriture et de soins spécifiques pour les personnes ayant des pathologies physiques ou mentales. L'usage quasi-permanent des menottes aux pieds et aux mains a également été dénoncé par cette ONG ainsi que par le Rapporteur spécial sur la torture à la suite de sa visite de 2005³¹ et par le Comité contre la torture en 2015³². Les contacts avec les proches du condamné à mort sont très limités et ce, en dépit de l'obligation des tribunaux depuis 2019 d'informer les condamnés et leurs familles en cas d'exécution immédiate et de les autoriser à se voir une dernière fois ou à enregistrer un message vidéo ou audio³³.

À partir de 1984, la législation chinoise a autorisé le prélèvement d'organes sur les prisonniers exécutés « volontaires ». Or ce consentement risque manifestement d'être non éclairé ou contraint au vu des dysfonctionnements du système pénal et carcéral chinois. Huang Jiefu, directeur du comité des dons d'organes de Chine et ancien ministre adjoint de la Santé, avait déclaré en 2010 que plus de 90 % des organes greffés prélevés sur des donneurs décédés provenaient de prisonniers exécutés en Chine³⁴. La tradition chinoise veut qu'un mort soit enterré sans mutilation, expliquant le faible nombre de volontaires parmi la population générale. Malgré l'annonce de la fin de ces prélèvements en 2015, la pratique semble encore très répandue et les chiffres sont visiblement falsifiés par les autorités chinoises. Certaines allégations font également état de prélèvements sur des détenus vivants, pour la plupart des prisonniers politiques ou issus de minorités ethniques³⁵. Cette pratique a été qualifiée de crimes contre l'humanité par le « China Tribunal » – un tribunal indépendant composé de juristes et de chercheurs, mis en place par la Coalition internationale pour mettre fin aux abus des transplantations en Chine (ETAC).

Dans le cadre de la pandémie de Covid-19, 806 cas de contamination ont été confirmés parmi les détenus en Chine en 2020. Aucune information n'est toutefois disponible sur les mesures de restriction appliquées dans les centres de détention, ni sur le nombre de détenus décédés de la maladie.

AUX ÉTATS-UNIS

Le temps passé dans le couloir de la mort aux États-Unis peut s'élever à plusieurs décennies. Le Comité contre la torture a conclu que l'isolement cellulaire peut constituer un acte de torture ou un traitement inhumain, qui doit être interdit pour les condamnés à mort³⁶. De nombreux condamnés à mort aux États-Unis souffrent de troubles mentaux et l'isolement aggrave souvent leur état psychologique³⁷. Chaque État fédéré établit des standards qui lui sont propres et dont la juste application est souvent affectée par la corruption et

30 Conseil économique et social (Ecosoc), « Garanties pour la protection des droits de personnes passibles de la peine de mort », E/RES/1984/50.

En ligne : <https://undocs.org/fr/E/RES/1984/50>

Ecosoc, « Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », E/RES/1989/64.

En ligne : <https://undocs.org/fr/E/RES/1989/64>

Ecosoc, « Strengthening of the Safeguards as Agreed by the Economic and Social Council Resolution 1996/15 », E/RES/1996/15.

Disponible uniquement en anglais : <https://www.un.org/ecosoc/sites/www.un.org/ecosoc/files/documents/2020/resolution-1996-15.pdf>

31 Rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

« Torture et détention, Mission en Chine », E/CN.4/2006/6/Add.6, 10 mars 2006.

En ligne : <https://spinternet.ohchr.org/Download.aspx?SymbolNo=E%2fCN.4%2f2006%2f6%2fAdd.6&Lang=en>

32 Comité contre la torture, « Observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Chine », CAT/C/CHN/CO/5, 3 février 2016.

En ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/CHN/CO/5&Lang=en

33 The Rights Practice, « Respect for Minimum Standards? Report on the Death Penalty in China », octobre 2020, pp. 51-56.

Disponible uniquement en anglais : <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=2a885eaf-8f27-4180-9cd0-20344ad47f50>

34 P. Saint-Paul, « La Chine annonce la fin des prélèvements d'organes sur les condamnés à mort », *Le Figaro*, 4 décembre 2014.

En ligne : <https://www.lefigaro.fr/international/2014/12/04/01003-20141204ARTFIG00175-la-chine-annonce-la-fin-des-prelevements-d-organes-sur-les-condamnes-a-mort.php>

35 Voir, en ce sens, China Tribunal (Independent tribunal into forced organ harvesting from prisoners of conscience in China), jugement du 17 juin 2019.

Disponible uniquement en anglais : <https://chinatribunal.com/final-judgment/>

36 « Observations du Comité contre la torture sur la révision de l'Ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus », CAT/C/51/4,

28 mars 2014, p. 9, §§ 32-33.

En ligne : <https://undocs.org/fr/CAT/C/51/4>

37 The Death Penalty Information Center, « Conditions on Death Row ».

Disponible uniquement en anglais : <https://deathpenaltyinfo.org/death-row/conditions-on-death-row>

l'image de figures d'autorité que souhaitent renvoyer les gouverneurs et les travailleurs de l'administration pénitentiaire³⁸.

Au Texas, les conditions de détention dans le couloir de la mort sont contraires à de nombreux droits fondamentaux et traités internationaux³⁹: isolement permanent, sorties de cellule limitées, absence de visites, violation de la confidentialité des échanges avec les avocats, absence de traitement adapté à la santé mentale des condamnés à mort. Il arrive qu'un condamné échappe, de quelques heures ou minutes, à son exécution car elle peut être programmée alors même que tous les recours n'ont pas été épuisés.

À la mi-décembre 2020, un prisonnier sur cinq aux États-Unis avait été infecté par la Covid-19 – soit un taux quatre fois plus élevé qu'au sein de la population générale⁴⁰ – et 1700 prisonniers en sont décédés. La santé mentale des détenus s'est également dégradée en raison des restrictions sanitaires: interdiction des visites, report des audiences au tribunal concernant leur affaire, confinement dans leurs cellules⁴¹. Au 30 juillet 2021, les visites étaient toujours suspendues dans trois États dont deux rétentionnistes – l'Alabama et le Mississippi⁴².

EN INDONÉSIE

Les condamnés à mort en Indonésie sont pour la plupart détenus dans les prisons de classe 1. Ils n'ont donc pas accès aux activités éducatives, culturelles ou sportives, ne peuvent voir les membres de leurs familles ou pratiquer leur religion. Ils sont le plus souvent autorisés à ne marcher qu'une heure par jour devant leur cellule, pieds et mains menottés. En raison des faibles dépenses allouées à la santé et à l'alimentation, les prisonniers doivent s'en remettre à leurs familles pour recevoir de la nourriture et des médicaments supplémentaires. Ceux dont les familles vivent loin de la prison, voire à l'étranger, sont donc particulièrement affectés par cette situation.

À titre d'illustration, Serge Atlaoui a été transféré plusieurs fois d'une prison à l'autre et est actuellement incarcéré à la prison de Salemba, à Jakarta, depuis 2020. À la prison de Kembang Kuning sur l'île de Nusakambangan – son précédent lieu de détention –, les visites avaient été décrites comme « extrêmement compliquées et coûteuses » par le Rapporteur spécial sur la torture. Sa femme, Sabine Atlaoui, raconte comment, au fil des années, les possibilités et les conditions des visites se sont réduites et dégradées à Nusakambangan: « Durant des années, nous pouvions le voir tous les jours, du matin jusque dans l'après-midi. Depuis 2014, tout a changé. Les visites ont été réduites à deux heures, trois fois par semaine. » Les contrôles sont aussi devenus plus longs et l'attente avant les visites pouvait atteindre trois ou quatre heures.

Lors de son transfert en novembre 2018 dans la prison de haute sécurité, le contact avec sa famille a été rompu. Toutes ses affaires personnelles – photos, lettres, médicaments – ont été volées ou brûlées. Ses proches lui envoient de l'argent chaque mois pour les appels, les frais médicaux ou les produits d'hygiène mais ne peuvent pas lui apporter de nourriture lors des visites. Les quatre appels téléphoniques hebdomadaires ne dépassent pas dix minutes. Les repas se composent seulement d'une boule de riz avec trois morceaux de poulet.

En 2020, 611 cas d'infection au coronavirus ont été confirmés parmi la population carcérale en Indonésie. Les visites ont été suspendues ainsi que toute possibilité de recevoir des denrées, des livres ou d'autres affaires extérieures à la prison. Sabine Atlaoui a qualifié ces conditions « [d']isolement dans l'isolement ». Exceptionnellement, la prison de Kembang Kuning a accordé un appel téléphonique par visioconférence environ tous les quinze jours

38 999, *La peine de mort aux États-Unis, une torture polymorphe*, ECPM, 2011.
En ligne: <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ME-USA-2010-Fr.pdf>

39 M. Clarke, « Report Finds Texas Death Row Conditions Violate Basic Human Rights », *Prison Legal News*, 6 mars 2018.
Disponible uniquement en anglais: <https://www.prisonlegalnews.org/news/2018/mar/6/report-finds-texas-death-row-conditions-violate-basic-human-rights/>

40 B. Schwartzapfel, K. Park et A. Demillo, « 1 in 5 prisoners in the US has had COVID-19, 1,700 have died », *AP News*, 19 décembre 2020.
Disponible uniquement en anglais: <https://apnews.com/article/pandemics-race-and-ethnicity-prisons-united-states-coronavirus-pandemic-Obef0673013aa579551db5ad61b885e0>

41 E. Conway, « As prison Covid-19 cases rise, a mental health crisis intensifies », *The Real News Network*, 4 août 2020.
Disponible uniquement en anglais: <https://therealnews.com/as-prison-covid-19-cases-rise-a-mental-health-crisis-intensifies>

42 The Marshall Project, « How Prisons in Each State Are Restricting Visits Due to Coronavirus », publié le 17 mars 2020, mis à jour le 30 juillet 2021.
Disponible uniquement en anglais: <https://www.themarshallproject.org/2020/03/17/tracking-prisons-response-to-coronavirus>

pour les détenus. En juillet 2020, un prisonnier politique récemment libéré a dénoncé la promiscuité dans la prison de Salemba, révélant des photographies de dortoirs surpeuplés et de couloirs où les détenus dorment à même le sol⁴³.

EN IRAK

Depuis des années, de nombreux rapports d'ONG et des Nations unies accablent les conditions de détention dans les prisons irakiennes, les qualifiant de « dégradantes⁴⁴ ». La torture est une pratique répandue. Deux des Français condamnés à mort décrivaient, au début de 2020, des menaces incessantes – verbales et physiques – des gardiens de la prison d'Al-Rosafa à Bagdad ainsi que des actes de torture et d'humiliation⁴⁵. En mai 2019, deux Français condamnés à mort ont affirmé que leurs aveux avaient été obtenus sous la torture ou la contrainte⁴⁶. La surpopulation carcérale est un problème endémique en Irak. En 2020, au moins 79 personnes détenues ont été infectées par la Covid-19. Le 20 avril 2020, plusieurs sources indiquaient une augmentation des cas de torture dans les prisons où règne l'impunité depuis le confinement. Des photos et vidéos montrent des scènes de torture et le dénuement des détenus. La santé des prisonniers est affectée par les maladies, l'hygiène déplorable et l'insuffisance de nourriture. À la prison centrale de Nassiriyah, où deux des Français condamnés à mort ont été transférés temporairement au début de 2021, le chef d'établissement est soupçonné de voler de l'argent envoyé par les familles aux détenus et plusieurs détenus seraient décédés des suites des actes de torture qu'ils ont subis⁴⁷.

AU MAROC

Stéphane Aït Idir et Rédouane Hamadi auraient multiplié au fil des années les grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention⁴⁸. Les condamnés à mort sont détenus dans des conditions particulièrement éprouvantes au Maroc. En 2013, le Rapporteur spécial sur la torture faisait état de la surpopulation carcérale et du sentiment d'infériorisation, de marginalisation et d'oubli des détenus. La Coalition marocaine contre la peine de mort a relevé, à la suite de visites de terrain, que 18 % des condamnés à mort sont détenus dans des hébergements collectifs, allant de six à treize détenus, et que 18 % ne bénéficient d'aucune communication avec le monde extérieur, y compris leurs familles. Enfin, les personnes condamnées à mort n'ont pas accès, pour 58 % d'entre elles, à une poursuite d'études et, pour 96 % d'entre elles, à une formation professionnelle.

Entre avril et novembre 2020, 586 prisonniers ont été infectés par la Covid-19, dont quatre sont décédés. Le 9 novembre 2020, un membre de l'administration pénitentiaire a annoncé avoir acheté 250 000 masques réutilisables et plus de seize millions de masques à usage unique à l'intention des détenus et des agents pénitentiaires. L'administration pénitentiaire a dit regretter le manque de directives de la part du ministère de la Santé. Dès mars 2020, les droits de visite ont été restreints et plusieurs fois suspendus. Le roi Mohammed VI a aussi prononcé près de 10 000 grâces entre mars et octobre 2020, y compris en vue de lutter contre la propagation du virus dans les lieux de détention. Le 13 octobre 2021, les autorités pénitentiaires ont indiqué que 92 % des détenus étaient vaccinés. Il en est de même pour l'ensemble du personnel pénitentiaire depuis mai 2021⁴⁹ ⁵⁰.

43 J. Hutabarat et J. Kiansantang, « Inside Indonesia's prisons: inmates are "sleeping like a boiled fish" », *TRT World*, 29 juillet 2020.
Disponible uniquement en anglais: <https://www.trtworld.com/magazine/inside-indonesia-s-prisons-inmates-are-sleeping-like-a-boiled-fish-38501>

44 « Irak: Human Rights Watch dénonce des conditions de détention "dégradantes" », *Le Figaro*, 4 juillet 2019.
En ligne: <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/irak-human-rights-watch-denonce-des-conditions-de-detention-degradantes-20190704>

45 L. Mathieu et W. Le Devin, « Deux jihadistes français se disent victimes de torture en Irak », *Libération*, 23 janvier 2020.
En ligne: https://www.liberation.fr/planete/2020/01/23/deux-jihadistes-francais-se-disent-victimes-de-torture-en-irak_1774795/

46 « Irak: des Français affirment avoir subi torture et coercition », *Human Rights Watch*, 31 mai 2019.
En ligne: <https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/31/irak-des-francais-affirment-avoir-subit-torture-coercition>

47 « Moyen-Orient: coronavirus, la fièvre des prisons », *Prison Insider*, 18 mars 2020.
En ligne: <https://www.prison-insider.com/articles/moyen-orient-coronavirus-la-fievre-des-prisons>

48 A. Focraud, « Ces autres Français condamnés à mort dans le monde », *Le Journal du Dimanche*, 22 avril 2015, modifié le 20 juin 2017.
En ligne: <https://www.lejdd.fr/International/Asie/Qui-sont-les-Francais-condamnes-a-mort-dans-le-monde-729192>

49 « Afrique: coronavirus, la fièvre des prisons / 2021 », *Prison Insider*, 28 juillet 2021.
En ligne: <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-coronavirus-fievre-des-prisons-2021>

50 K. Mejdoup, « Maroc / Coronavirus : 92 % des détenus ont été vaccinés », *Agence Anadolu*, 13 octobre 2021.
En ligne: <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/maroc-coronavirus-92-des-d%C3%A9tenus-ont-%C3%A9t%C3%A9-vaccin%C3%A9s/2391080>



QUELLE EST LA POSITION DE LA FRANCE SUR LA PEINE DE MORT ?

La peine de mort a été abolie par la loi du 10 octobre 1981, faisant de la France l'un des derniers États d'Europe occidentale à supprimer la peine capitale.

L'abolition de la peine de mort a été inscrite dans la Constitution de la ^ve République le 23 février 2007: « Nul ne peut être condamné à la peine de mort » (article 66-1).

La France a ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux de protection et de promotion des droits de l'Homme qui l'engagent à promouvoir l'abolition de la peine de mort. Elle a notamment ratifié l'OP2 qui dispose, en son article 1^{er}, que: « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. » Les États ayant aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la réintroduire⁵¹. Trente ans après son adoption, 89 États ont ratifié l'OP2 et la France a officiellement appelé « tous les États appliquant cette peine à observer un moratoire en vue de son abolition définitive⁵² ».

La France a aussi ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) ainsi que ses protocoles additionnels n° 6 et n° 13 interdisant respectivement la peine de mort en temps de paix et en toutes circonstances. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme⁵³ et de l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'Homme sur le droit à la vie⁵⁴, la France a l'interdiction d'expulser, d'extrader ou de transférer par d'autres moyens toute personne, quelle que soit sa nationalité, vers un État où il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé court un risque réel d'être condamné à mort. Cela constituerait une violation du droit à la vie, de l'interdiction de la peine de mort et de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis l'abolition en 1981, la France est opposée à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances. La France est également, depuis de nombreuses années, un des *leaders* de la

51 « Comment empêcher un retour de la peine de mort ? », Actes du 7^e Congrès mondial contre la peine de mort, ECPM, Bruxelles, 2019.
En ligne : <http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/comment-empêcher-un-retour-de-la-peine-de-mort%e2%80%89/>
Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6 : le droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 2 novembre 2018, p. 9, § 34.
En ligne : <https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36>

52 « Abolition de la peine de mort – Trentième anniversaire de l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », Déclaration de la porte-parole, France Diplomatie, 11 juillet 2021.
En ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/abolition-de-la-peine-de-mort/actualites-liees-a-l-action-de-la-france-pour-l-abolition-de-la-peine-de-mort/article/abolition-de-la-peine-de-mort-trentieme-anniversaire-de-l-entree-en-vigueur-du>

53 Concernant l'interdiction de la torture, voir notamment *Soering c. Royaume-Uni* (requête n° 14038/88, arrêt du 7 juillet 1989, § 111) et *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (requête n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005, § 333).
S'agissant du droit à la vie et de l'interdiction de la peine de mort, voir *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (requête n° 61498/08, arrêt du 2 mars 2010, §§ 123 et 140-143), affaire dans laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que « l'article 2 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 13 à la Convention interdisent l'extradition et le renvoi vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la peine de mort ». Voir également : *A.L. (X.W.) contre Russie* (requête n° 44095/143, arrêt du 29 octobre 2015, §§ 63-66).

54 Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, p. 9, § 34.
En ligne : <https://undocs.org/fr/CCPR/C/GC/36>
Voir également Comité contre la torture, Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, CAT/C/GC/4, 4 septembre 2018, p. 9, § 29, k).
En ligne : <https://undocs.org/fr/CAT/C/GC/4>

lutte pour l'abolition universelle de la peine de mort. Elle célèbre chaque année depuis 2003 la Journée mondiale contre la peine de mort, a accueilli le Premier Congrès mondial contre la peine de mort à Strasbourg, du 21 au 23 juin 2001, ainsi que le Troisième Congrès mondial à Paris, du 1^{er} au 3 février 2007, lors desquels l'accent avait respectivement été placé sur les États-Unis et sur la Chine. L'État français est aussi membre du « Core groupe », réseau informel animé par ECPM regroupant les missions diplomatiques de douze États, qui œuvre pour la mobilisation politique internationale contre la peine de mort.

Dans le cadre du système des Nations unies, la France est co-auteur de chacune des résolutions biennales adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire universel sur l'application de la peine de mort depuis 2007. L'adhésion à cette résolution ne cesse de croître à chaque vote. Dans le cadre de chacun des trois cycles de l'ÉPU, la France a formulé de nombreuses recommandations contre la peine de mort à l'intention des États qui ne l'ont pas encore abolie: 72 recommandations lors du premier cycle, 110 lors du deuxième et 46 lors du troisième.

Le président de la République Emmanuel Macron a pris l'engagement fort de « relancer le combat pour l'abolition universelle de la peine de mort » lors d'une allocution au Panthéon le 9 octobre 2021 aux côtés de Robert Badinter. Il a annoncé la tenue à Paris au début de 2022 d'une rencontre au plus haut niveau rassemblant les sociétés civiles des États appliquant encore la peine de mort, afin de convaincre leurs dirigeants de l'importance et de l'urgence de l'abolir⁵⁵.

Principaux textes internationaux visant l'abolition de la peine de mort auxquels la France est partie

TEXTE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	4 novembre 1980
Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989	2 octobre 2007
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	18 février 1986
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002	11 novembre 2008
Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 1989	7 août 1990
Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort, 1983	17 février 1986
Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, 2002	10 octobre 2007

55 Élysée, « Commémoration du 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort », communiqué, 9 octobre 2021.
En ligne : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/10/09/commemoration-du-40e-anniversaire-de-labolition-de-la-peine-de-mort>



QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DE LA FRANCE VIS-À-VIS DE SES RESSORTISSANTS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER ?

Tous les États sont compétents pour juger les étrangers ayant commis une infraction sur leur territoire. Toutefois, la France se doit de veiller au respect de l'ensemble de ses obligations internationales vis-à-vis de ses ressortissants.

En vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ratifiée par la France ainsi que l'Algérie, la Chine, les États-Unis, l'Indonésie, l'Irak et le Maroc, les ressortissants français détenus dans ces pays ont droit à la protection (ou assistance) consulaire. En vertu de la directive du Conseil de l'UE n° 2015/637 du 20 avril 2015, tout citoyen européen devrait pouvoir bénéficier d'une protection consulaire par un État membre de l'Union s'il n'est pas représenté par le pays dont il est le ressortissant.

En pratique, cela signifie que les autorités du pays de détention ont l'obligation de notifier la détention de citoyens français et de veiller au droit de ceux-ci d'être en contact avec les autorités consulaires françaises. Ces dernières sont en droit de s'assurer à tout moment du respect des droits fondamentaux de leurs ressortissants.

À titre d'illustration, les autorités françaises ont assuré avoir mis en place une protection consulaire pour les onze Français condamnés à mort en Irak. Ainsi, entre leur condamnation à mort de mai à juin 2019 et décembre de la même année, les Français auraient bénéficié d'une visite consulaire par mois avec les autorités françaises, les conditions de ces entretiens dépendant des autorités locales. Selon les avocats de ces Français, les visites ont été interrompues pendant près d'un an en raison de la pandémie de Covid-19 et seules deux nouvelles visites consulaires ont eu lieu en janvier et avril 2021.

En cohérence avec ses obligations internationales, la France se doit également de promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort⁵⁶. En ce sens, le préambule de l'OP2 indique explicitement que les États parties sont « [d]ésireux de prendre [...] l'engagement international d'abolir la peine de mort ».

La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnès Callamard, a insisté lors d'une intervention, le 24 octobre 2019, devant la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'obligation pour les États d'apporter une assistance consulaire à leurs ressortissants détenus et condamnés à l'étranger. Elle a notamment indiqué que « la décision d'un État de ne pas apporter ou de fournir une protection consulaire insuffisante viole le principe fondamental de la non-discrimination, prive ses ressortissants de l'égalité devant la loi et le rend complice des violations des droits de ses ressortissants aux mains de l'État dans lequel les poursuites sont engagées⁵⁷ ». La Rapporteuse spéciale a mentionné les ressortissants étrangers poursuivis pour appartenance à un groupe terroriste qui sont fortement exposés au risque d'être condamnés à mort mais qui n'ont pas bénéficié pour la plupart d'une assistance consulaire adéquate de la part de leur État de nationalité.

⁵⁶ Voir, en ce sens, la question « 4. Quelle est la position de la France sur la peine de mort ? », p. 18.

⁵⁷ HCDH, « Set universal standards for effective consular assistance, UN expert urges States », New York, 25 octobre 2019.

Disponible uniquement en anglais : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25213&LangID=E>



QUI SONT LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA PROTECTION CONSULAIRE ET QUEL EST LEUR RÔLE ?

En vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les autorités de l'État d'arrestation ou d'incarcération partie à ce traité ont l'obligation d'informer la France de l'arrestation et de l'incarcération d'un de ses ressortissants, si ce dernier en fait la demande⁵⁸. À défaut, le Français détenu ou sa famille peuvent aussi en informer l'ambassade, le consulat le plus proche ou le Bureau de la protection des détenus du ministère des Affaires étrangères français.

Les autorités consulaires ont pour mission de « prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi⁵⁹ ». Les fonctionnaires consulaires français ont le droit de se rendre auprès d'un de leurs ressortissants incarcéré (qu'il soit en détention préventive ou toute autre forme de détention, y compris en exécution d'un jugement), de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice⁶⁰. L'exercice de ce droit se fait dans la limite de la réglementation imposée par l'État de détention et dans le contexte des relations entretenues entre les deux États.

Les autorités consulaires françaises (consulat ou ambassade) signifient alors aux autorités locales que leur ressortissant bénéficie de la protection consulaire, s'enquière des motifs de son arrestation et s'assurent du respect de ses droits fondamentaux. Elles veillent notamment au respect des normes minimales de conditions de détention et du déroulement équitable des procédures judiciaires ; à fournir au détenu un accès à un avocat (à ses frais) et à un interprète ; ou encore à prévenir et faciliter le contact avec (et éventuellement la visite de) sa famille et ses avocats français.

Le Bureau de la protection des détenus, le consulat ou l'ambassade peuvent informer les proches du détenu de sa situation (lieu et conditions de détention, motifs d'incarcération, évolution de la procédure judiciaire, état de santé, etc.), sous réserve que la personne détenue y consente. Les membres de la famille peuvent également obtenir des informations sur ce que recouvre la protection consulaire et sur les possibilités de faire parvenir de l'argent à leur proche, soit par envoi en prison ou service de transfert d'argent, soit par un transfert de fonds par voie de chancellerie, en dernier recours. Cette procédure consiste à transférer de l'argent destiné à améliorer le quotidien du détenu qui peut acquérir certains biens ou services en prison (alimentation, produits d'hygiène ou crédit téléphonique, par exemple), mais ne constitue pas une obligation pour l'État français.

Sur le plan politique et diplomatique, le président de la République française et les membres du gouvernement peuvent interpeller les autorités de l'État de détention quant au respect des droits fondamentaux de leurs ressortissants détenus, y compris condamnés à mort. C'est ainsi que, dans le cas de Serge Atlaoui, le ministre des Affaires étrangères Laurent Fabius avait convoqué, le 17 février 2015, l'ambassadeur d'Indonésie en France pour lui faire part de son « extrême préoccupation ». Rappelant le respect par la France de la souveraineté indonésienne, le ministre avait exprimé la ferme opposition de la France à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances, et rappelé que cette situation avait été abordée à

⁵⁸ Article 36, 1., b) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

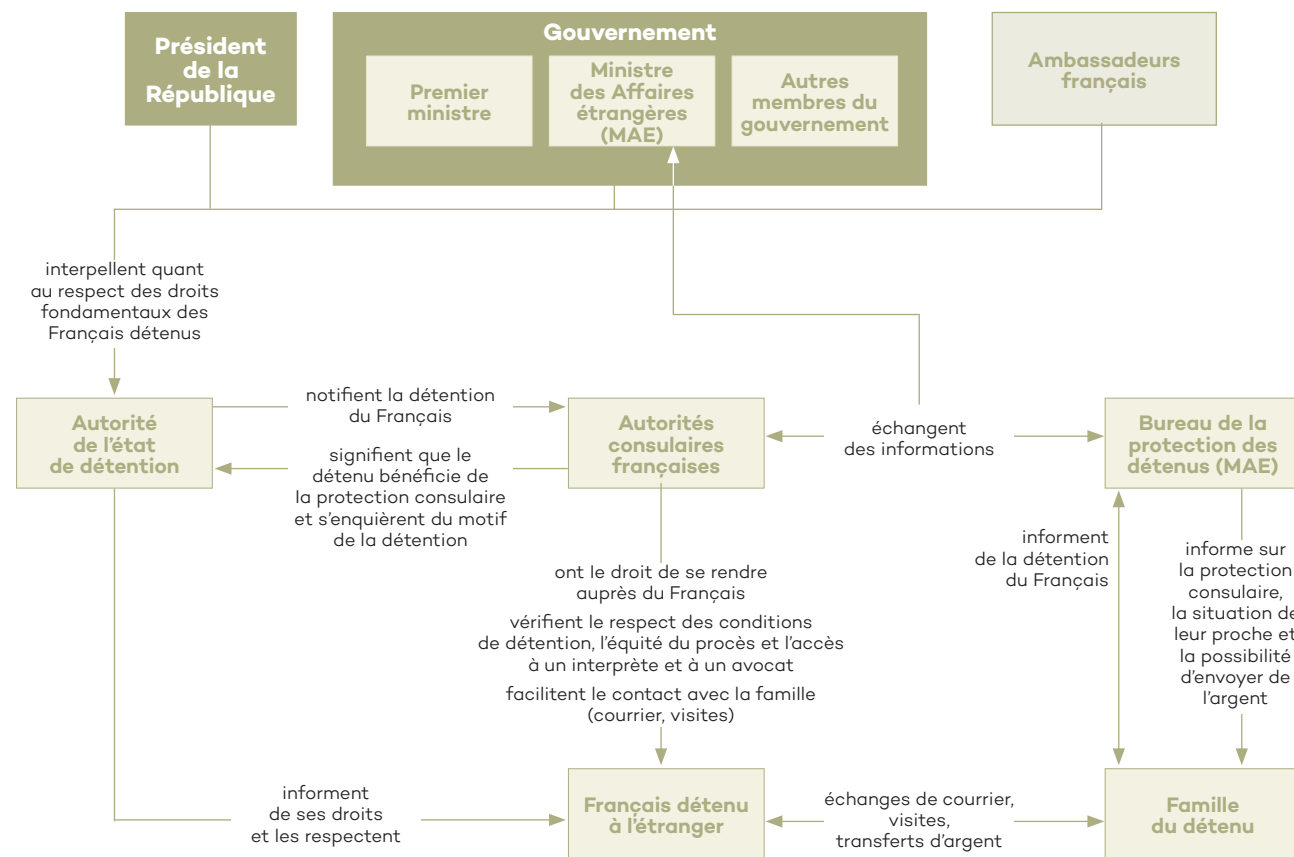
⁵⁹ Article 5, e) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

⁶⁰ Article 36, 1., a) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

plusieurs reprises les semaines précédentes par les autorités françaises, y compris au plus haut niveau.

C'est à partir du mois d'avril 2015 que la France a commencé à exprimer publiquement, par la voix de Corinne Breuzé, ambassadrice de France à Jakarta, qu'il y aurait des « conséquences » sur les relations bilatérales avec l'Indonésie si Serge Atlaoui était exécuté comme prévu. Le 22 avril 2015, le président François Hollande a lancé un appel auprès des autorités indonésiennes pour ne pas procéder à l'exécution de Serge Atlaoui. Dans la matinée, le Premier ministre Manuel Valls avait déjà marqué son soutien sur Twitter: « Défendre Serge Atlaoui, c'est rappeler la ferme opposition de la France à la peine de mort. » Laurent Fabius a même évoqué « de graves dysfonctionnements de la justice indonésienne » devant laquelle Serge Atlaoui n'avait « pas bénéficié du plein exercice de ses droits ».

Schéma récapitulatif de la procédure de protection consulaire



POURRAIENT-ILS ÊTRE JUGÉS EN FRANCE ?

En vertu du droit international des droits de l'Homme, une personne ne peut en principe pas être jugée deux fois pour les mêmes faits⁶¹. Certains Français condamnés à mort à l'étranger ne pourraient donc pas être à nouveau jugés en France.

S'agissant des ressortissants français condamnés à mort en Irak, plusieurs ONG, leurs familles ainsi que certaines familles de victimes d'attentats terroristes demandent leur rapatriement en France afin de leur assurer un procès équitable et d'éviter l'application de la peine capitale. En effet, au-delà de ses obligations internationales, la France a une obligation morale de protection des droits de l'Homme et de lutte contre la peine de mort, notamment concernant ses ressortissants, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, bien que l'Irak soit en droit de juger toute personne (quelle que soit sa nationalité) pour les crimes commis sur son territoire – étant cependant précisé que les Français ont été transférés de Syrie en 2019 et que les accusations exactes portées contre chacun d'entre eux restent inconnues –, la France a également compétence sur ses ressortissants :

- L'article 113-6 du Code pénal prévoit la compétence personnelle active de la France pour les suspects de nationalité française.
- Une partie des infractions ayant commencé en France, la loi pénale française est applicable, selon l'article 113-2 du Code pénal.
- La loi française s'applique aux actes de terrorisme commis par un Français à l'étranger (cf. article 2 de la Loi antiterroriste de 2012 et article 113-13 du Code pénal) et l'article 689 du Code de procédure pénale dispose que les actes terroristes sont des infractions pouvant être jugées par la France, même s'ils ont été commis à l'étranger.

En vertu de l'OP2 et du Protocole n° 13 à la CESDH⁶², la France est dans l'obligation d'agir contre la condamnation à mort et *a fortiori* l'exécution de ses ressortissants qui relèvent de sa juridiction. En outre, la justice française possède un arsenal juridique adéquat pour poursuivre et condamner ses ressortissants⁶³. Me Marie Dosé, avocate de familles de Français détenus en Syrie, a souligné que les magistrats français possèdent vraisemblablement plus d'éléments pour étayer les dossiers que leurs homologues irakiens⁶⁴. Par ailleurs, un procès en France permettrait d'entendre et éventuellement de connaître les motivations de ces Français partis rejoindre les rangs de l'EI, d'identifier le fonctionnement de l'organisation et de recueillir toute autre information utile dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

⁶¹ Article 14, 7. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966): « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. »

⁶² Article 1 du Protocole n° 13 à la CESDH: « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine, ni exécuté. »

⁶³ La France dispose de plusieurs juridictions spécialisées: le parquet antiterroriste, le pôle crimes contre l'humanité et crimes de guerre du Tribunal de grande instance de Paris et la Cour d'assises spéciale en matière de terrorisme.

⁶⁴ P. Bouvier, « Les procès des djihadistes français soulignent les failles du système judiciaire irakien », *Le Monde*, 4 juin 2019. En ligne: https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/04/les-proces-des-djihadistes-francais-soulignent-les-failles-dusysteme-judiciaire-irakien_5471351_3210.html



POURRAIENT-ILS BÉNÉFICIER D'UNE PROCÉDURE DE TRANSFÈREMENT ?

Un Français détenu à l'étranger dont le jugement a acquis un caractère définitif peut solliciter son transfèrement⁶⁵ vers la France afin d'y effectuer le restant de sa peine. Cette procédure a pour objectif principal de permettre au condamné de bénéficier de meilleures conditions de détention et de mieux préparer sa réinsertion grâce à la proximité avec sa famille et son environnement culturel et social.

La procédure peut être mise en œuvre selon les modalités prévues par la convention internationale régissant le transfèrement de condamnés entre l'État de condamnation et l'État d'exécution. S'il n'existe pas de convention, un accord bilatéral ponctuel peut être conclu entre les deux États. Dans les deux cas, l'accord des deux États et le consentement du condamné sont impératifs. En France, l'accord est délivré par le ministère de la Justice et relève donc d'une procédure politique et non judiciaire. La mise en œuvre de la procédure de transfèrement est régie par le Code de procédure pénale français (articles 728-2 à 728-9).

Pour la validation de la demande de transfèrement, le détenu doit également s'être acquitté de ses obligations pécuniaires (amendes) et avoir été condamné pour des actes qui trouvent un équivalent en droit pénal français, par un jugement étant devenu définitif.

La peine exécutée dans le cadre du transfèrement est en principe non modifiable. Toutefois, lorsque la peine qui est prononcée à l'étranger n'est pas une peine compatible avec la loi française, telle que la peine de mort qui n'est pas reconnue par la France, les tribunaux français sont compétents pour remplacer la peine étrangère par la peine française qui lui correspond le mieux⁶⁶. Enfin, aucune poursuite ne peut être engagée contre le condamné transféré pour des faits qui ont déjà donné lieu à une condamnation, mais d'autres poursuites sont possibles pour des faits qui n'ont pas fait l'objet du jugement définitif⁶⁷.

La France est déjà partie à plusieurs conventions ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, relatifs à la procédure de transfèrement. La France a ratifié en 1985 la Convention n° 112 du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, à laquelle 41 États sont parties, dont les États-Unis. La même année, les États-Unis et la France ont conclu un traité bilatéral sur le transfèrement des condamnés détenus⁶⁸. La France et le Maroc ont ratifié en 1981 la Convention bilatérale sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés⁶⁹. Depuis la signature d'un avenant à la Convention en 2007, cette procédure est applicable aux personnes possédant la double nationalité

française et marocaine, qui reste cependant un motif facultatif de refus⁷⁰. Les transfèrements de Stéphane Aït Idir et de Redouane Hamadi sont donc possibles, respectivement depuis 1995 et 2007.

En l'absence de convention en vigueur entre la France et respectivement l'Algérie, la Chine (à l'exception de Hong Kong), l'Indonésie et l'Irak, une procédure de transfèrement reste possible par la conclusion d'un accord ponctuel entre l'État de condamnation et la France. Pour le moment, le transfèrement d'au moins sept des onze Français condamnés à mort en Irak n'est pas possible car leur procédure d'appel est toujours en cours.

65 Pour en savoir plus: D. Rebut, « Condamnation d'un ressortissant français à l'étranger: quelles sont les conditions d'un transfèrement ? », *Le club des juristes*, 4 juin 2018.
En ligne: <http://blog.leclubdesjuristes.com/condamnation-pour-actes-terroristes-a-letranger-queles-sont-les-conditions-dun-transferement/>

66 Article 728-4 du Code de procédure pénale français.

67 Article 728-9 du Code de procédure pénale français.

68 Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, 25 janvier 1983.
En ligne: https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/vue-consult/mae_internet___traites/TRA19830101

69 Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, 10 août 1981.
En ligne: https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/vue-consult/mae_internet___traites/TRA19810119

70 Article 1^{er} de l'avenant à la Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, 22 octobre 2007.
En ligne: https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/vue-consult/mae_internet___traites/TRA20070218



LEUR PEINE POURRAIT-ELLE ÊTRE RÉVISÉE OU COMMUÉE ? POURRAIENT-ILS ÊTRE GRACIÉS ?

Plusieurs procédures permettent aux condamnés à mort d'échapper à la peine capitale. Une personne condamnée à mort peut interjeter appel d'une décision non-définitive. Cet appel peut aboutir à son acquittement si elle est reconnue non-coupable, ou bien à la révision de sa peine à de l'emprisonnement, à perpétuité ou non. C'est le cas de Félix Dorfin, Français condamné à mort en mai 2019 en Indonésie pour crimes liés à la drogue, qui a vu sa peine allégée à dix-neuf ans d'emprisonnement en appel en août 2019 (la Haute Cour de Lombok a estimé que des circonstances atténuantes s'appliquaient)⁷¹.

Un condamné à mort peut également se voir accorder une grâce ou une commutation de peine, chacune étant accordée par une autorité administrative et non judiciaire (Président, Roi, Gouverneur, Commission des grâces), souvent après que le condamné à mort a été débouté de l'ensemble de ses recours en justice. Si la grâce a pour effet de lever totalement la peine et la commutation de la remplacer par une autre peine (souvent par l'emprisonnement à perpétuité), aucune de ces deux procédures n'innocente la personne condamnée.

EN ALGÉRIE

L'article 91 (8) de la Constitution révisée en 2020 dispose que revient au Président le droit de grâce, de remise ou de commutation de peine. Toute personne condamnée à la peine de mort a donc le droit de solliciter la grâce ou l'allègement de sa peine. Néanmoins, la procédure de grâce est très obscure. Selon l'article 155 du Code pénal algérien, « l'exécution de la peine de mort ne peut avoir lieu qu'après le rejet du recours en grâce ». L'article 156 ajoute que « le rejet du recours en grâce ne peut être notifié au condamné qu'au moment de l'exécution de la peine de mort ». Alors que l'Algérie prenait des mesures pour réduire le champ d'application de la peine de mort au début des années 2000, le Président a gracié 215 prisonniers condamnés à mort en 2001, puis 200 en 2006⁷². Depuis lors, les autorités n'ont communiqué aucune information concernant les commutations ou les grâces accordées.

Des dizaines de condamnés à mort détenus à la prison de Lambèse-Tazoult, dans la wilaya de Batna au nord-est de l'Algérie, se sont révoltés car les mesures de grâce présidentielle du 2 février 2020 n'ont pas concerné leur catégorie⁷³.

EN CHINE

Le droit d'interjeter appel d'une condamnation à mort en Chine n'est que peu respecté. Les facteurs politiques et bureaucratiques rendent très difficile l'infirmité d'une condamnation

71 « Le Béthunois Félix Dorfin échappe à la peine de mort en Indonésie », *France 3 Hauts-de-France*, 2 août 2019, mis à jour le 11 juin 2020. En ligne : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hauts-de-france/pas-calais/bethune/nordiste-felix-dorfin-echappe-peine-mort-indonesie-1706550.html>

72 ECPM, *La peine de mort en droit et en pratique. Algérie*, mis à jour en juin 2021. En ligne : <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-ALGERIE-020721-MD.pdf>

73 Ahmed Oul, « Algérie : des condamnés à mort se révoltent à la prison de Lambèse », *Observ'Algérie*, 9 février 2020. En ligne : https://observalgerie-com.cdn.ampproject.org/c/s/observalgerie.com/2020/02/09/societe/algerie-des-condamnes-a-mort-se-revoltent-a-la-prison-de-lambese/amp/?fbclid=IwAR0dfOF2AMxM0F9LiDdC5Xs-39oCF3omcZLjxMNU2mubmAbfM_Vdj_ME

à la peine capitale prononcée en première instance⁷⁴. La participation des avocats dans les procédures d'appel est également limitée et les accusés les plus pauvres sont discriminés faute d'une aide juridictionnelle de qualité. La défense ne peut demander aucune extension de temps suffisante pour préparer l'appel. L'équité des procédures d'appel est donc gravement affectée.

L'article 80 de la Constitution chinoise donne au Président la possibilité d'accorder des grâces spéciales. En pratique, aucun Président n'a jamais recouru à ce pouvoir pour gracier un condamné à mort. Pour la première fois depuis quarante ans, le président Xi Jinping a gracié 30 000 personnes en 2015 dont 95 % étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, condamnées à moins de trois ans de prison ou pour des faits mineurs avec moins d'un an d'emprisonnement restant à purger; aucun condamné à mort n'a bénéficié de ces grâces.

La législation chinoise est également la seule au monde à prévoir la pratique du *sihuan zhidu*. La loi prévoit en effet deux types de condamnations à mort : celles prévoyant une exécution immédiate et celles assorties d'un sursis de deux ans (*sihuan zhidu*). Dans ce dernier cas, à l'issue d'un délai de deux ans, un tribunal peut commuer une condamnation à mort en peine d'emprisonnement, à perpétuité si le prisonnier n'a pas commis d'infraction intentionnelle depuis sa condamnation, ou à vingt-cinq ans de prison s'il a accompli de « grands et loyaux services⁷⁵ ».

AUX ÉTATS-UNIS

Les grâces dans les affaires de condamnation à mort sont très rares et varient d'un État à l'autre, selon les lois applicables. À l'exception des sept grâces généralisées accordées par certains gouverneurs s'opposant à la peine de mort⁷⁶, moins de deux grâces ont été accordées chaque année depuis 1976. Les gouverneurs, qui ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder les grâces dans la plupart des États américains, sont influencés par la politique et l'électorat et se montrent réticents à en accorder pour les condamnés à mort. Parmi les raisons justifiant les grâces, on retrouve principalement la maladie mentale de l'accusé, une peine plus légère pour un co-accusé ou encore les preuves d'une condamnation injustifiée.

Concernant les acquittements, depuis la reprise des exécutions aux États-Unis en 1976, 185 condamnés à mort ont été innocentés et libérés dont six en 2020. La plupart des innocentés avaient été condamnés à la faveur d'une malversation de la police, des poursuivants ou autres haut-fonctionnaires, ou à l'appui de fausses accusations, voire de parjures⁷⁷. La procédure reconnaissant l'innocence des personnes noires a également pris en moyenne 4,3 ans de plus que pour les personnes blanches. Le Death Penalty Information Center a également établi une liste de vingt condamnés exécutés entre 1989 et 2020 qui étaient très probablement innocents, dont la moitié au Texas⁷⁸.

EN INDONÉSIE

En vertu de l'article 14 de la Constitution, le Président a le pouvoir d'accorder la grâce. Toutefois, plusieurs éléments limitent le droit de solliciter une grâce. Certains obstacles sont juridiques,

74 The Rights Practice, « Respect for Minimum Standards? Report on the Death Penalty in China », octobre 2020, pp. 45-50. Disponible uniquement en anglais : <https://www.rights-practice.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=2a885eaf-8f27-4180-9cd0-20344ad47f50>

75 M. Seet, « China's Suspended Death Sentence with a Two-Year Reprieve: Humanitarian Reprieve or Cruel, Inhuman and Degrading Punishment? », NUS Law Working Paper 2017/006, Avril 2017. Disponible uniquement en anglais : <https://deliverypdf.ssrn.com/delivery.php?ID=37807007407009709612410207109111407600907502201036087078089001067078001091127074007021011006001039100019102106011110951170931160490390810350241091120850650801070250690110950950710901240071050652506901109509507109012400710506509912707001108201500706603000807507208011122126117089072&EXT=pdf&INDEX=TRUE>

76 Au Colorado en 2020, au Maryland en 2015, en Illinois en 2011, au New Jersey en 2007, en Illinois en 2003, en Ohio en 1991 et au Nouveau Mexique en 1986. Voir : Death Penalty Information Center, « Notable Grants of Clemency ». Disponible uniquement en anglais : <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/clemency/notable-grants-of-clemency>

77 Death Penalty Information Center, « DPIC Special Report: The Innocence Epidemic », 18 février 2021. Disponible uniquement en anglais : <https://documents.deathpenaltyinfo.org/pdf/The-Innocence-Epidemic.pdf>

78 Death Penalty Information Center, « Executed But Possibly Innocent ». Disponible uniquement en anglais : <https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/innocence/executed-but-possibly-innocent>

tel que l'amendement à la loi n° 22/2002 qui prévoit qu'un condamné ne peut solliciter la grâce présidentielle qu'une seule fois. D'autres restrictions émanent du manque de transparence en pratique. La Cour suprême ne mentionne pas le nom des prisonniers, ni leur peine dans ses rapports annuels sur les grâces et a confirmé en 2017 le caractère confidentiel des décrets présidentiels sur les grâces. Amnesty International a rapporté que plusieurs détenus auraient été exécutés en 2015 alors que leur demande de grâce était encore en suspens. Les demandes de grâce dans les affaires liées à la drogue sont systématiquement rejetées dans le cadre de la « guerre contre la drogue » menée par le gouvernement indonésien.

Le 29 janvier 2015, le Président indonésien, Joko Widodo, a rejeté la demande de grâce présidentielle déposée par le Français. Le 29 avril 2015, huit condamnés à mort ont été exécutés pour trafic de drogue. Le nom de Serge Atlaoui a été retiré au dernier moment de la liste des détenus à exécuter. Officiellement, Serge Atlaoui a obtenu ce sursis grâce à un dernier recours administratif déposé par son avocate, le 25 avril, pour contester le rejet de sa grâce présidentielle. Le 22 juin 2015, la Cour administrative de Jakarta avait toutefois rejeté le recours administratif. Il est donc très incertain que Serge Atlaoui puisse déposer une nouvelle demande de grâce, et davantage encore qu'elle lui soit accordée par le Président. Le 21 avril 2015, la Cour suprême a également refusé de réviser le procès de Serge Atlaoui, estimant qu'il n'y avait pas de nouveaux éléments le justifiant.

EN IRAK

L'article 75 (1) de la Constitution irakienne proscrit les grâces pour les condamnés à mort pour terrorisme⁷⁹, en violation de l'article 6, 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par l'Irak en 1971. De même, concernant les condamnations pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide qui représentent la plupart des condamnations à la peine capitale prononcées en vertu de la loi antiterroriste de 2005⁸⁰.

Quant à la possibilité d'une révision de la peine en appel, la Mission d'assistance des Nations unies pour l'Irak (UNAMI) notait, à la fin de 2014, que les condamnations à mort prononcées en première instance ne sont presque jamais infirmées en appel⁸¹.

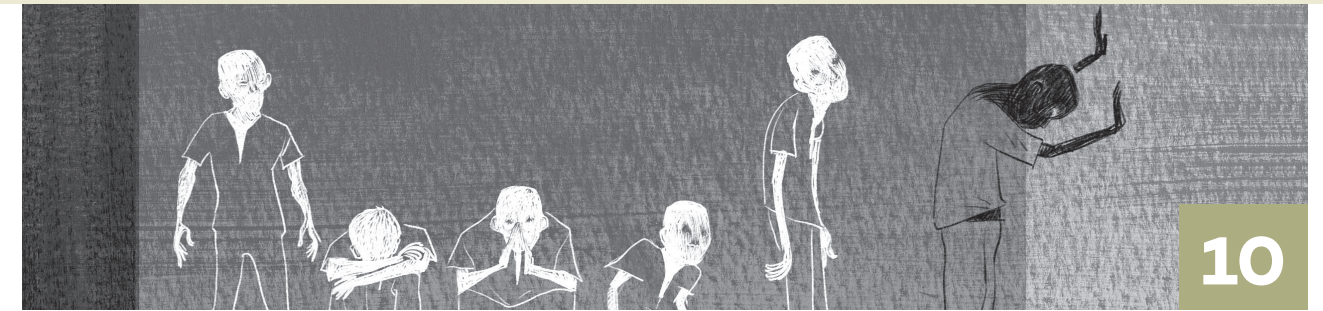
AU MAROC

L'article 53 du Code pénal marocain indique que « le droit de grâce est un attribut du souverain ». Des grâces royales sont accordées de temps en temps aux détenus de manière collective. Celles-ci bénéficient parfois aux condamnés à mort. Le 30 juillet 2019, à l'occasion de la fête du Trône, le roi Mohammed VI a procédé à la commutation de la peine de 31 personnes condamnées à mort. De même, en juillet 2020, une grâce royale a profité à deux condamnés à mort. Au cours du premier semestre de 2016, le Roi avait accordé sa grâce à 35 condamnés à mort à l'occasion de la fête du Trône et de l'Aïd el-Adha. En 2018, un condamné à mort a vu sa peine commuée en prison à perpétuité. Au total, 155 grâces ont bénéficié à des condamnés à mort au Maroc, entre 2000 et 2020.

79 UNAMI, OHCHR, « Report on the Death Penalty in Iraq », octobre 2014.
Disponible uniquement en anglais : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_HRO_DP_10Oct2014.pdf

80 Article 272 de la loi antiterroriste de 2005, *Ibidem*.

81 *Ibidem*.



POURRAIENT-ILS ÊTRE EXÉCUTÉS ?

Parmi les six États dans lesquels sont détenus les Français condamnés à mort, quatre exécutent toujours et deux sont en situation de moratoire sur les exécutions ; les moratoires étant réversibles, tous sont exposés au risque d'être exécutés. La Chine et l'Irak se trouvent respectivement à la première et à la quatrième place des États qui exécutent le plus au monde. L'Indonésie et la Chine ont également régulièrement exécuté des condamnés à mort étrangers, en particulier ceux condamnés pour des crimes liés à la drogue.

Depuis la dernière exécution d'un Français en France, celle de Jérôme Carrein en 1977⁸², deux Français condamnés à mort ont été exécutés à l'étranger. Gervais Boutanquoi, 34 ans, et Marc Chemouil, 26 ans, ont été pendus le 28 avril 1983 à la prison centrale de Harare, information confirmée en 2021 par l'ambassade de France au Zimbabwe. Ils ont été mis à mort à la suite du rejet de leurs deux recours en grâce et malgré les appels de la diplomatie française pour qu'ils ne soient pas exécutés. Ils avaient été condamnés à mort en 1982 pour le meurtre du propriétaire allemand d'un café, Richard Kraft, dans la petite ville de Karoi au nord-ouest du pays en 1981⁸³. Plusieurs personnes auraient assisté à leur pendaison, dont le consul de France⁸⁴.

EN ALGÉRIE

L'Algérie est en situation de moratoire : aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis août 1993. Les dernières exécutions ont concerné sept personnes condamnées pour terrorisme dans le cadre de l'attaque de l'aéroport d'Alger en 1992. Toutefois, aucune information n'est disponible quant à l'exécution d'étrangers avant cette date, ni sur la condamnation à mort d'autres étrangers en Algérie.

EN CHINE

La plupart des étrangers condamnés à mort en Chine sont originaires du Japon, de Corée du Sud ou de pays d'Asie du Sud-Est. En 2014, 44 Japonais ont été arrêtés en Chine pour des crimes liés à la drogue : 33 d'entre eux ont été condamnés, 5 exécutés et 6 condamnés à mort avec un sursis de deux ans⁸⁵.

L'exécution en 2009 d'Akmal Shaikh, un Britannique de 53 ans, a particulièrement attiré l'attention des médias occidentaux et provoqué l'émoi de l'opinion publique. Après son arrestation en septembre 2007 avec quatre kilogrammes d'héroïne, il a été condamné à mort

82 Il s'agit de Jérôme Carrein, exécuté le 23 juin 1977 à Douai. « Il y a 38 ans, la dernière exécution d'un Français », *La dépêche*, 22 avril 2015.
En ligne : <https://www.ladepeche.fr/article/2015/04/22/2091983-38-ans-derniere-execution-francais.html>

83 I. Mills, « Zimbabwe hangs two French-born murderers », *United Press International*, 28 avril 1983.
Disponible uniquement en anglais : <https://www.upi.com/Archives/1983/04/28/Zimbabwe-hangs-two-French-born-murderers/5080450288430/>

H. Ellert, *The Rhodesian Front War : Counter-insurgency and guerrilla war in Rhodesia 1962-1980*, Mambo Press, pp. 131-132.
Disponible uniquement en anglais : <https://archive.org/details/RhodesianFrontWarByHenrikEllert>

84 « Au Zimbabwe, Français pendus », *L'impartial*, 29 avril 1983.
En ligne : <http://doc.rero.ch/record/108895?ln=fr>

85 Dans la législation chinoise, une telle sentence permet au condamné de voir sa peine commuée en prison à perpétuité en cas de bonne conduite durant les deux premières années suivant le prononcé de la condamnation.
Z. Lulu, « Who are the foreigners executed in China? », *China.org.cn*, 8 janvier 2015.
Disponible uniquement en anglais : http://www.china.org.cn/china/2015-01/08/content_34499215.htm

en 2008, décision confirmée par la Cour suprême populaire en 2009. Malgré l'ampleur de la mobilisation diplomatique britannique, il a été exécuté par injection létale le 29 décembre 2009, alors qu'il avait plaidé la déficience mentale⁸⁶. Le sort de Chan Thao Phoumy est donc incertain, la Chine n'hésitant pas à exécuter des ressortissants étrangers, en particulier dans les affaires liées à la drogue.

AUX ÉTATS-UNIS

Selon le Death Penalty Information Center, plus de 123 étrangers de 31 nationalités différentes se trouvaient dans le couloir de la mort aux États-Unis en 2020. Le Mexique à lui seul compte pour 50 d'entre eux, suivi de Cuba (8) et du Vietnam (7). Les étrangers représentent environ 5 % des condamnés à mort aux États-Unis.

Depuis 1976, 34 étrangers issus de onze pays ont été exécutés. Le Texas a procédé à presque la moitié de ces exécutions (15), la plupart d'entre eux étant des Mexicains. La plus récente exécution d'un étranger a eu lieu en 2018, celle d'un Mexicain condamné à mort au Texas en 1993. Au cours des dix dernières années, les étrangers exécutés avaient passé en moyenne vingt ans et dix mois dans le couloir de la mort.

En 2004, les États-Unis ont été condamnés par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire *Avena et autres*⁸⁷ pour violation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La CIJ a en effet ordonné en 2003 la suspension de l'exécution de 54 Mexicains qui se sont vu refuser l'assistance consulaire de leur État de nationalité par les autorités américaines⁸⁸. Le Texas poursuit cependant les exécutions de ressortissants étrangers n'ayant pas bénéficié de la protection consulaire. Cette violation de la Convention de Vienne a même été avalisée par la Cour suprême qui a affirmé, en contradiction avec le droit international, que la jurisprudence *Avena* n'est pas applicable aux États fédérés tant que le Congrès fédéral ne l'aura pas transposée en droit interne⁸⁹.

Joseph François Jean, condamné à mort en 2011 au Texas, risque donc toujours d'être exécuté.

EN INDONÉSIE

Selon les autorités indonésiennes en juillet 2019, soixante-dix étrangers étaient dans le couloir de la mort, représentant plus du quart des condamnés à mort en Indonésie. En 2016, l'ONG KontraS rapportait seize nationalités différentes dont huit Nigériens, six Malaisiens et six Chinois.

Le 18 janvier 2015, six personnes ont été fusillées à la suite d'une condamnation à mort pour trafic de drogue dont un Néerlandais. Il s'agit de la première exécution d'un ressortissant européen dans l'histoire de l'Indonésie moderne.

Le mercredi 29 avril 2015, huit condamnés à mort ont été exécutés pour trafic de drogue. Le nom de Serge Atlaoui a été retiré au dernier moment de la liste des exécutions. Durant les mois qui ont suivi, le procureur général a continué d'exiger systématiquement l'exécution de Serge Atlaoui.

Le 28 juillet 2016, un Indonésien et trois Nigériens ont été exécutés pour trafic de drogue. Il s'agit des dernières exécutions recensées en Indonésie.

86 « Akmal Shaikh's family 'outraged' over China execution », *BBC News*, 30 décembre 2009. Disponible uniquement en anglais : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/8435413.stm

87 CIJ, arrêt, *Avena et autres (États-Unis du Mexique contre États-Unis d'Amérique)*, 31 mars 2004, pp. 71-73. En ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/128/128-20040331-JUD-01-00-FR.pdf>

88 CIJ, ordonnance, *Avena et autres ressortissants mexicains (États-Unis du Mexique contre États-Unis d'Amérique)*, 5 février 2003, pp. 17-18. En ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/128/128-20030205-ORD-02-00-FR.pdf>

89 L. Hauchard, « États-Unis : des exécutions contraires au droit international », *Le Petit Juriste*, 24 mai 2018. En ligne : <https://www.lepetitjuriste.fr/etats-unis-executions-contraires-droit-international/>

EN IRAK

L'État irakien est l'un des États qui exécutent le plus au monde. Si aucun étranger condamné à mort pour terrorisme en Irak n'a pour le moment été exécuté⁹⁰, on recense néanmoins plus de 145 exécutions ces deux dernières années. Le nombre de condamnations à mort a quadruplé en une année, passant d'au moins 75 en 2017 à 271 condamnations en 2018⁹¹. Toutefois, ce nombre a fortement diminué pour atteindre au moins 27 en 2020, baisse largement attribuée à la pandémie.

Le 25 janvier 2021, la présidence irakienne a approuvé l'exécution de 340 condamnés à mort pour « terrorisme et crimes », deux jours après que 32 personnes ont été tuées et 110 blessées dans deux attentats-suicides revendiqués par l'organisation État islamique à Bagdad⁹².

En novembre 2020, plusieurs experts des Nations unies se sont dits très préoccupés par la vague d'exécutions de ressortissants irakiens pour des faits liés au terrorisme, s'inquiétant qu'elle ne s'inscrive dans le cadre d'un plan plus large visant l'exécution de 4 000 prisonniers condamnés à mort en Irak⁹³. En novembre 2020, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies⁹⁴ ainsi que l'UE⁹⁵ ont demandé l'arrêt des exécutions et l'instauration immédiate d'un moratoire sur l'application de la peine de mort en Irak. Un appel politique au Président irakien a récemment été lancé contre la ratification des ordres d'exécution des quelque 7900 condamnés à mort détenus dans les prisons irakiennes⁹⁶.

AU MAROC

Le Maroc n'a procédé à aucune exécution depuis 1993. Le manque d'information quant à la nationalité des condamnés à mort ne permet pas de savoir si d'autres étrangers condamnés à mort y sont détenus, ni si des étrangers ont été exécutés avant 1993.

90 « La France persiste et signe : ses djihadistes emprisonnés en Irak ne seront pas rapatriés », *Le Monde arabe*, 13 août 2019. En ligne : <https://lemonde-arabe.fr/13/08/2019/france-djihadistes-irak-rapatriement/>

91 Amnesty International, *Rapport mondial « Condamnations à mort et exécutions – 2018 »*, p. 50. En ligne : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F040a5d26-7e2b-4933-bd55-342ce8e0efe3_french+deathsentences+and+executions+2018+web+updated+.pdf

92 M. Bennour, « Irak : exécution de six condamnés à mort pour terrorisme dans la province de Dhi Qar », *Agence Anadolu*, 9 février 2021. En ligne : <https://www.aa.com.tr/fr/monde/irak-ex%C3%A9cution-de-six-condamn%C3%A9s-%C3%A0-mort-pour-terrorisme-dans-la-province-de-dhi-qar/2139004>

93 Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies, « Iraq: wave of mass executions must stop, trials are unfair – UN experts », 20 novembre 2020. En ligne : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26526&LangID=E>

94 Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies, « Deeply troubling reports of 21 executions in Iraq yesterday – Bachelet », 17 novembre 2020. En ligne : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26515&LangID=E>

95 « Iraq: Statement by the Spokesperson on the reported executions of convicted terrorists », Union européenne, 19 novembre 2020. En ligne : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/88955/iraq-statement-spokesperson-reported-executionsconvicted-terrorists_en

96 « Iraq: 7900 Prison Inmates Sentenced To Death », *Death Penalty News*, 8 septembre 2021. Disponible uniquement en anglais : <https://deathpenaltynews.blogspot.com/2021/09/iraq-7900-prison-inmates-sentenced-to.html>

RESSOURCES D'ECPM POUR ALLER PLUS LOIN

NOTRE CARTE INTERACTIVE

— <https://www.ecpm.org/la-peine-de-mort-dans-le-monde/>

NOS PAYS D'ACTION

- Algérie : <https://www.ecpm.org/dans-le-monde/algerie/>
- Indonésie : <https://www.ecpm.org/dans-le-monde/indonesie/>
- Maroc : <https://www.ecpm.org/dans-le-monde/maroc/>

NOS CAMPAGNES INTERNATIONALES

- Campagne sur les citoyens français condamnés à mort en Irak :
<https://www.ecpm.org/campagne-francais-irak/>
- 10 questions pour mieux comprendre la situation des citoyens français condamnés à mort en Irak, ECPM, 2019, mis à jour en octobre 2021 :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/10-questions-confe%CC%81rence-Irak-061021-GRIS-MD2.pdf>
- 10 questions pour mieux comprendre la situation de Serge Atlaoui condamné à mort en Indonésie :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/serge-atlaoui-10QR-2020.pdf>

LA PEINE DE MORT EN DROIT ET EN PRATIQUE, 2020

- Algérie :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-ALGERIE-020721-MD.pdf>
- Indonésie (disponible uniquement en anglais) :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-indone%CC%81sie-270421.pdf>
- Maroc :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/flyer-maroc-011021-MD-planches-1.pdf>

NOS MISSIONS D'ENQUÊTE

- *999. La peine de mort aux États-Unis, une torture polymorphe*, 2011 :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ME-USA-2010-Fr.pdf>
- *Déshumanisés, Conditions de détention des condamnés à mort, Indonésie*, 2020 :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/mission-enquete-indone%CC%81sie-FR-2019-290420-WEB2.pdf>
- *Voyage au cimetière des vivants, enquête dans les couloirs de la mort marocains*, 2013 :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/ME-Maroc-2013-Fr.pdf>

AUTRES RESSOURCES

- Note sur la peine de mort aux États-Unis, mars 2021 :
<https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Note-PDM-USA-FR-260321.pdf>

- Actes numériques du 7^e Congrès mondial contre la peine de mort, ECPM, Bruxelles, 2019 :
 - « Comment empêcher un retour de la peine de mort ? » :
<http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/comment-empêcher-un-retour-de-la-peine-de-mort%e2%80%89/>
 - « La Chine » : <http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/la-chine/>
 - « Les étrangers condamnés à mort dans le cadre de la lutte contre le terrorisme » :
<http://bruxelles2019.ecpm.org/fr/les-etrangers-condamnes-a-mort-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-le-terrorisme/>

ÉCLAIRAGE

COMPRENDRE LA SITUATION DES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER EN 10 POINTS

1 LA FRANCE EST OPPOSÉE À LA PEINE DE MORT EN TOUS LIEUX ET EN TOUTES CIRCONSTANCES

La France a aboli la peine de mort en 1981 et est partie à **plusieurs conventions internationales** l'interdisant. L'État français est particulièrement actif sur la **scène internationale**, œuvre au sein de groupes informels contre la peine de mort et recommande régulièrement aux États non-abolitionnistes d'y mettre fin.

2 LEURS PARCOURS SONT DIVERS

Ces dix-sept Français ont été condamnés **dans des États, à des périodes, pour des crimes et dans des contextes très différents**. Le niveau d'information au sujet de ces ressortissants français varie également, certains États allant jusqu'à criminaliser la divulgation d'informations au sujet de la peine de mort.

3 LA SITUATION DE LA PEINE DE MORT DANS CES PAYS EST VARIABLE

Parmi les États dans lesquels sont détenus les dix-sept Français condamnés à mort, quatre sont rétentionnistes (Chine, États-Unis, Indonésie et Irak) et deux sont en situation de moratoire sur les exécutions (Algérie et Maroc).

4 LA PANDÉMIE DE COVID-19 A AGGRAVÉ DES CONDITIONS DE DÉTENTION DÉJÀ MAUVAISES

De nombreux rapports indépendants font état de conditions de détention déplorables dans chacun de ces six États, parfois constitutives de **torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**. Les détenus constituent une population particulièrement **vulnérable à la Covid-19** et les mesures sanitaires renforcent davantage leur isolement et portent atteinte à leurs droits fondamentaux.

5 LA FRANCE A DES OBLIGATIONS

En ratifiant plusieurs **traités régionaux et internationaux**, la France s'est **engagée** à fournir une protection consulaire à ses ressortissants à l'étranger et à veiller à ce qu'aucun de ses ressortissants ne soit condamné à mort, ni exécuté.

6 DIVERS ACTEURS INTERVIENNENT DANS LEUR PROTECTION CONSULAIRE

Les acteurs impliqués dans la protection consulaire sont nombreux et doivent agir de concert pour porter assistance aux ressortissants français détenus à l'étranger. **La qualité de la protection** dépend fortement des liens politiques et diplomatiques entretenus avec l'État de détention.

7 CERTAINS D'ENTRE EUX AURAIENT PU ÊTRE JUGÉS EN FRANCE

Les citoyens français relèvent de la **juridiction française qui possède les compétences et l'arsenal juridique nécessaires pour les juger**. La France a pourtant laissé onze de ses ressortissants être jugés dans un pays prévoyant la peine capitale, alors que l'État français se positionne comme un des leaders de la lutte pour l'abolition universelle de la peine de mort.

8 CERTAINS D'ENTRE EUX POURRAIENT PURGER LEUR PEINE COMMUÉE EN PEINE DE PRISON EN FRANCE

La procédure de transfèrement pourrait être applicable, sous certaines conditions, aux Français faisant l'objet d'une condamnation à mort définitive. Ils pourraient alors purger une peine d'emprisonnement en France et ainsi **ne pas être soumis à la peine de mort et bénéficier de meilleures conditions de détention**.

9 LES PROCÉDURES LEUR PERMETTANT D'ÉCHAPPER À LEUR CONDAMNATION À MORT SONT LIMITÉES

Plusieurs procédures pourraient leur permettre d'échapper à leur condamnation à mort : **les grâces, les commutations de peine ou les révisions de procès**. De nombreux éléments font pourtant obstacle à ces procédures, tant dans les législations de ces six États (textes restrictifs), que dans la pratique.

10 ILS POURRAIENT ÊTRE EXÉCUTÉS À TOUT MOMENT

Si aucune exécution n'a été recensée en Algérie et au Maroc depuis 1993, **la Chine et l'Irak** se trouvent respectivement à la première et à la quatrième place des États qui exécutent le plus au monde. **L'Indonésie et la Chine** ont également régulièrement exécuté des étrangers, en particulier ceux condamnés pour des crimes liés à la drogue. **Le Texas** est l'État qui exécute le plus de condamnés à mort étrangers aux États-Unis.

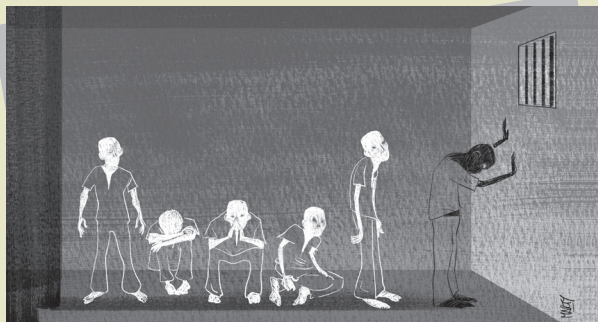
CONTACTS :

Raphaël Chenuil-Hazan
directeur général, ECPM
+33 1 80 87 70 53
rchenuil@ecpm.org

Nicolas Perron
directeur des programmes, ECPM
+33 1 80 87 70 47
nperron@ecpm.org

Illustrateur : Marty Planchais
Relecture : Olivier Pradel
Maquette : Olivier Déchaud

© ECPM, décembre 2021



10 QUESTIONS POUR MIEUX COMPRENDRE LA SITUATION DES FRANÇAIS CONDAMNÉS À MORT À L'ÉTRANGER



ECPM, Ensemble contre la peine de mort
62 bis avenue Parmentier
75011 PARIS
FRANCE
Tél.: + (33) 1 57 63 03 57
Fax: + (33) 1 80 87 70 46
ecpm@ecpm.org



www.ecpm.org



[/AssoECPM](https://www.facebook.com/AssoECPM)



[@AssoECPM](https://twitter.com/AssoECPM)



[@ECPM_asso](https://www.instagram.com/ECPM_asso)



[/ECPMassociation](https://www.youtube.com/ECPMassociation)



Norwegian Ministry
of Foreign Affairs